

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

SÉANCE ORDINAIRE
du conseil municipal de Mont-Royal
lundi 15 juillet 2019 à 19 h
au 90, avenue Roosevelt

REGULAR MEETING
of the Mount Royal Town Council
Monday, July 15, 2019 at 19:00
at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

AGENDA

Ouverture de la séance	1.	Opening of Meeting
Adoption de l'ordre du jour	2.	Adoption of Agenda
Période de questions du public	3.	Public Question Period
Adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 17 juin 2019	4.	Adoption of Minutes of June 17, 2019 Regular Meeting
Dépôt de documents :	5.	Tabling of documents :
Liste des achats sans émission de bon de commande	.1	List of purchases for which no purchase order was issued
Rapport - ressources humaines	.2	Report - Human Resources
Liste des commandes - 25 000 \$.3	List of orders - \$25,000
Liste des chèques et dépôt directs	.4	List of cheques and direct deposits
Permis et certificats	.5	Permits and certificates
Liste des commandes - 10 000 \$.6	List of orders - \$10,000

Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle .7 Annual Report on the application of the Contract Management By-law

AFFAIRES GÉNÉRALES

Désignation du maire suppléant

6. Designation of Acting Mayor

GENERAL BUSINESS

ADMINISTRATION ET FINANCES

Ratification des débours

7. Confirmation of Disbursements

ADMINISTRATION AND FINANCES

AFFAIRES CONTRACTUELLES

Réhabilitation par chemisage structural des conduites d'eau potable - Phase 2

8. Rehabilitation of water mains using structural cured-in-place piping - Phase 2

CONTRACTUAL MATTERS

Nouveaux raccordements d'égout et d'eau potable au 2790, chemin de la Côte-de-Liesse

9. New sewer and water connections for 2790 Côte-de-Liesse Road

Réparation de deux (2) chevêtres dans la structure 14870H3 à juridiction municipale Ville Mont-Royal (A-40 au-dessus des chemins Canora et Dunkirk)

10. Repair of two (2) cap beams in structure 14870H3 under the municipal jurisdiction of the Town of Mount-Royal (HWY-40 overpassing Canora and Dunkirk Roads).

Prolongement du contrat de fourniture et livraison de matériel d'égout

11. Extension of the contract for supply and delivery of sewage materials

Réaménagement du parc Gaïa

12. Redevelopment of Gaïa Park

URBANISME

Dérogation mineure pour l'immeuble situé au 533, avenue Stanstead

13. Minor Variance for the property located at 533 Stanstead Avenue

URBAN PLANNING

- | | | |
|--|------------|--|
| Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme | 14. | Planning Advisory Committee recommendations |
| Dérogation mineure pour l'immeuble situé au 2090, chemin Cambridge | 15. | Minor Variance for the property located at 2090 Cambridge Road |

RESSOURCES HUMAINES

HUMAN RESOURCES

- | | | |
|-----------------------------|------------|------------------------------|
| Congédiement employé 906484 | 16. | Dismissal of employee 906484 |
|-----------------------------|------------|------------------------------|

RÈGLEMENTATION

BY-LAWS

- | | | |
|--|------------|--|
| Adoption du Règlement no 1452 sur le Régime de retraite des salariés cadres et des salariés professionnels de la Ville de Mont-Royal | 17. | Adoption of By-law No. 1452 concerning the Pension plan for Management employees and Professional employees of the Town of Mount-Royal |
| Adoption du Règlement no 1451 sur le Régime de retraite des salariés cols blancs et cols bleus de Mont-Royal | 18. | Adoption of By-law No. 1451 concerning the Pension plan for the white collar and blue collar employees of the Town of Mount-Royal |
| Adoption du Règlement no 1441-5 modifiant le Règlement de zonage n° 1441 en ce qui a trait aux usages complémentaires permis, au nombre d'étages, à la hauteur des bâtiments, aux marges de recul, aux coefficients d'emprise et d'occupation du sol, à la grandeur des terrains et à la typologie des bâtiments dans la zone H-732 (Jardins communautaires) | 19. | Adoption of By-law No. 1441-5 to amend Zoning By-law No. 1441 with respect to the allowed complementary uses, the number of storeys, the height of buildings, the setbacks, the floor area and the coverage ratios, the size of the lots and the housing typology for the zone H-732 (Community Gardens) |

AGGLOMÉRATION

AGGLOMERATION

- | | | |
|---|------------|---|
| Rapport sur les décisions prises par le conseil d'agglomération | 20. | Report on Decisions rendered by the Agglomeration Council |
|---|------------|---|

Affaires diverses	21.	varia
Période de questions du public	22.	Public Question Period
Levée de la séance	23.	Closing of Meeting

L'assistant-greffier,

**Shawn Labelle
Assistant Clerk**

RÈGLEMENT N° 1441-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI À TRAIT AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES PERMIS, AU NOMBRE D'ÉTAGES, À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS, AUX MARGES DE REcul, AUX COEFFICIENTS D'EMPRISE ET D'OCCUPATION DU SOL, À LA GRANDEUR DES TERRAINS ET À LA TYPOLOGIE DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE H-732

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	29 AVRIL 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 JUILLET 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2019

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 29 avril 2019 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 15 JUILLET 2019, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille de spécifications pour la zone H-732 du règlement de zonage n° 1441 est modifiée par :
 - 1° le remplacement, sous la première section « NOTES », de la note (1) par la suivante :

« (1) Usages « maison pour les personnes retraitée non autonomes » et « maison pour les personnes retraitée autonomes » : les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'une résidence pour personnes âgées : Restaurant, Dépanneur, Épicerie, Pharmacie et Salon de coiffure. Ces usages complémentaires commerciaux sont limités au rez-de-chaussée du bâtiment. »;
 - 2° le remplacement, sous « ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM / MAXIMUM », des nombres « 2 / 4 » par les nombres « 1 / 10 »;
 - 3° le remplacement, sous « ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) », du nombre « 15 » par le nombre « 35 »;
 - 4° le remplacement, sous « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « AVANT MINIMUM (mètres) », du nombre « 7,5 » par le nombre « 4,5 »;
 - 5° le remplacement, sous « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « LATÉRALES MINIMUM (mètres) », du nombre « 6 » par le nombre « 3 »;
 - 6° le remplacement, sous « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) », du nombre « 12 » par le nombre « 6 »;
 - 7° l'ajout, sous « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « ARRIÈRE MINIMUM (mètres) », du nombre « 4,5 »;
 - 8° le remplacement, sous « RAPPORTS », vis-à-vis « COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MAXIMUM », du nombre « 0,55 » par le nombre « 0,70 »;
 - 9° le remplacement, sous « RAPPORTS », vis-à-vis « COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) MINIMUM/MAXIMUM », des nombres « 1,0 / 1,65 » par les nombres « 1,0 / 5,35 »;

- 10° le remplacement, sous « TERRAIN », vis-à-vis « LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) », des nombres « 150 / 250 » par les nombres « 75 / 250 »;
- 11° le remplacement, sous « TERRAIN », vis-à-vis « SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) », du nombre « 10 000 » par le nombre « 4 500 »;
- 12° l'ajout, sous « TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA », vis-à-vis « PHASE 3 » de la numérotation suivante : « (1) »;
- 13° le remplacement, sous la seconde section « NOTES », des notes (1) et (2) par les suivantes :

« (1) À plus ou moins mi-chemin du terrain entre l'avenue Brittany et chemin de la Côte-de-Liesse, la volumétrie d'un bâtiment qui fait face à l'avenue Brittany doit être traitée de façon à ce que la façade soit fractionnée, divisée et subdivisée horizontalement et verticalement afin de rappeler les parcelles de terrains résidentiels de l'autre côté de la rue. Les projections doivent être décalées et les volumes horizontaux doivent avoir un jeu d'encastrement afin de minimiser l'impact de la hauteur du bâtiment. La hauteur du bâtiment doit être divisé en volume avec différents étages afin de créer un effet «gâteau de mariage».

(2) Des aménagements verts :

- la couverture végétale minimum de la cour avant pour les terrains adjacents à l'avenue Brittany est de 0,25;
- dans l'esprit des cités jardins, deux terrasses au minimum doivent être aménagées sur les toits plats, incluant pergola, bacs de plantation, des espaces verts et des mobiliers.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Philippe Roy

Le greffier,

Alexandre Verdy

SECOND DRAFT BY-LAW NO. 1441-5 TO AMEND ZONING BY-LAW NO. 1441 WITH RESPECT TO THE ALLOWED COMPLEMENTARY USES, THE NUMBER OF STOREYS, THE HEIGHT OF BUILDINGS, THE SETBACKS, THE FLOOR AREA AND THE COVERAGE RATIOS, THE SIZE OF THE LOTS AND THE HOUSING TYPOLOGY FOR THE ZONE H-732

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	APRIL 29, 2019
ADOPTION OF BY-LAW:	JULY 15, 2019
COMING INTO EFFECT:, 2019

WHEREAS notice of motion was given on April 29, 2019 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON JULY 15, 2019, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Specifications grid of the zone H-732 of Zoning By-law No. 1441 shall be amended by:
 - (1) replacing, under the first “ NOTES “ section, the note (1) by the following:

“(1) "Assisted living retirement home" and "Independent living retirement home" uses: the following complementary uses are also permitted within a seniors' home: Restaurant, Convenience store, Grocery store, Pharmacy and Hairdresser; these commercial complementary uses are limited to the ground floor of the building.”;
 - (2) replacing, under “BUILDING CONSTRUCTION”, opposite to “NUMBER OF STOREYS - MINIMUM/MAXIMUM”, the numbers “2 / 4” by the numbers “1 / 10”;
 - (3) replacing, under “BUILDING CONSTRUCTION”, opposite to “MAXIMUM TOTAL HEIGHT (metres)”, the number “15” by the number “35”;
 - (4) replacing, under “SETBACKS FOR BUILDINGS”, opposite to “FRONT MINIMUM (metres)”, the number “7.5” by the number “4.5”;
 - (5) replacing, under “SETBACKS FOR BUILDINGS”, opposite to “SIDES MINIMUM (metres)”, the number “6” by the number “3”;
 - (6) replacing, under “SETBACKS FOR BUILDINGS”, opposite to “TOTAL SIDES MINIMUM (metres)”, the number “12” by the number “6”;
 - (7) adding, under “SETBACKS FOR BUILDINGS”, opposite to “REAR MINIMUM (meters)”, the number “4.5”;
 - (8) replacing, under “RATIOS”, opposite to “COVERAGE RATIO (C.R.) - MAXIMUM” the number “0.55” by the number “0.70”;
 - (9) replacing, under “RATIOS”, opposite to “LAND USE RATIO (L.U.R.) – MINIMUM/MAXIMUM”, the numbers “1.0 / 1.65” by the numbers “1.0 / 5.35”;
 - (10) replacing, under “LOT”, opposite to “MINIMUM/MAXIMUM WIDTH (metres)”, the numbers “150 / 250” by the numbers “75 / 250”;

- (11) replacing, under "LOT", opposite to "MINIMUM SURFACE AREA (square metres)", the number "10,000" by the number "4,500";
- (12) adding, under "HOUSING TYPOLOGIE – PIIA/SPAIP" opposite to "PHASE 3", the following: "(1)";
- (13) replacing, under the second "NOTES", section the notes (1) and (2) by the following:

"(1) At approximately the halfway point between Brittany Avenue and Côte-de-Liesse Road, the volume of a building facing Brittany Avenue must be treated so that the facade is split, divided and subdivided horizontally and vertically to recall the original residential land divisions. The projections must be offset and the horizontal volumes must have a recess clearance to minimize the impact of the height of the building. The height of the building should be divided into volume with different floors to create a "wedding cake" effect.

(2) Green landscaping:

- the minimum plant cover in a front yard for lots on Brittany Avenue is 0.25.
- in the spirit of the Garden Cities, at least two terraces must be arranged on flat roofs, including pergola, planting bins, green spaces and furniture.

2. This by-law shall come into effect according to law.

Philippe Roy
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

**RÈGLEMENT N° 1451 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS COLS
BLANCS ET COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL****SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION**

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 JUIN 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 JUILLET 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2019

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 17 juin 2019 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 15 JUILLET 2019, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I**CHAMP D'APPLICATION**

1. Le régime de retraite à l'intention des salariés cols blancs et cols bleus de Ville Mont-Royal (autrefois appelés les salariés non manuels et les salariés manuels respectivement) a été instauré par la ville le 30 septembre 1957, et fut modifié de temps à autre par la suite.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux salariés cols blancs et cols bleus de Ville Mont-Royal à compter du 1^{er} janvier 2014.

2. Le régime est mis à jour et refondu au 1^{er} janvier 2014 pour y inclure les modifications à ce jour et afin de mettre en œuvre la restructuration requise par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.

Relativement à cette restructuration, il doit être établi, au 31 décembre 2013, le déficit du régime, dont la part imputable aux retraités et la part imputable aux participants actifs au sens de cette loi doivent être présentées séparément.

À l'égard du déficit imputable aux participants actifs, il est convenu que le partage de celui-ci se fait selon une proportion respectivement de 55 % et 45 % attribuable à la ville et à ces participants.

Tel que le permet la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, le déficit imputable aux participants actifs est réparti entre les participants visés par le présent règlement et ceux visés par le règlement no 1452.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2014, le régime comporte deux volets : l'un visant le service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2014 (le « nouveau volet »), l'autre visant le service cotisable jusqu'au 31 décembre 2013 (le « volet antérieur »). L'actif relatif à chacun de ces volets est détenu dans un compte distinct de la caisse de retraite.

Conformément au Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, les deux volets du régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires.

Les dispositions modifiées du régime s'appliquent aux participants qui prennent leur retraite, quittent leur emploi ou dont le décès survient après le 31 décembre 2013. Les prestations des participants qui ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés avant le 1^{er} janvier 2014 sont déterminées par les dispositions du régime en vigueur à la date pertinente, à moins d'indication contraire dans les dispositions du régime.

Nonobstant ce qui précède et sauf indication contraire, sont exclus de l'application des dispositions du présent règlement et doivent se référer aux dispositions du régime en vigueur à la date pertinente, à moins d'indication contraire dans les dispositions du régime :

- 1° les participants qui ont commencé à recevoir une rente ou qui en ont fait la demande au comité de retraite avant le 13 juin 2014 ;
 - 2° les participants dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant les participants ayant cessé leur participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de leurs droits dans le délai de 90 jours prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; et
 - 3° les conjoints, bénéficiaires et ayants droit qui ont droit à une prestation de décès suite au décès d'un participant survenu avant le 13 juin 2014.
3. Ce règlement n° 1451 remplace les règlements nos 1391 et 1392 en autant qu'il s'applique aux salariés cols blancs et aux cols bleus de Ville Mont-Royal. Les prestations des autres participants au régime sont déterminées par le règlement n° 1452.

SECTION II

DÉFINITIONS

4. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants se définissent comme suit aux fins du présent règlement :

«actuaire» : Fellow de l'Institut canadien des actuaires;

«bénéficiaire» : le bénéficiaire désigné par le participant conformément à la section XII;

«caisse de retraite» : la caisse de retraite établie en vertu du régime pour servir les prestations prévues au régime ou qui en découlent.

À compter du 1^{er} janvier 2014, la caisse de retraite est répartie en deux comptes distincts, soit celui relatif au volet antérieur et celui relatif au nouveau volet, tels que définis au cinquième alinéa de l'article 2. Les prestations afférentes à un volet sont payées par le compte de la caisse de retraite relatif à ce volet;

«commission de retraite» : La commission de retraite de Ville Mont-Royal, constituée en vertu du règlement n° 1330;

«comptabilité distincte» : pour le service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2014, une comptabilité distincte est effectuée entre les groupes suivants :

- Groupe 1 : salariés cols blancs et salariés cols bleus;
- Groupe 2 : cadres et salariés professionnels.

Les principes directeurs et modalités sont prévus aux lettres d'entente signées entre la ville et les différents syndicats visés. À titre de précision, les frais sont alloués au prorata de la valeur marchande de l'actif de chaque groupe défini en vertu de la comptabilité distincte à la fin de chaque année financière, sauf si des frais sont encourus seulement pour un groupe;

«conjoint» : à la date à laquelle l'état matrimonial doit être déterminé, la personne de sexe opposé ou de même sexe qui :

- a) est légalement mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps; ou
- b) vit maritalement avec le participant non marié depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins 1 an :
 - i) un enfant est né ou naîtra de leur union;
 - ii) un enfant a été adopté conjointement par elle et le participant durant leur période de vie maritale; ou
 - iii) l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant cette période.

L'état matrimonial doit être déterminé au jour qui précède le décès du participant ou au jour où il commence à recevoir sa rente, selon la première de ces éventualités;

«cotisations accumulées» : la somme globale des cotisations salariales versées par le participant en vertu du régime, plus l'intérêt crédité;

«cotisations salariales» : les cotisations que les participants doivent verser à la caisse de retraite, lesquelles comprennent, aux fins du nouveau volet, les cotisations suivantes :

- 1° cotisation salariale d'exercice telle que définie au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12;
- 2° cotisation salariale d'équilibre telle que définie au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12;
- 3° cotisation salariale de stabilisation telle que définie au paragraphe 3° de l'article 12.

La cotisation salariale obligatoire des participants exclus est prévue au second alinéa de l'article 12.

À titre indicatif, pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2014, les cotisations salariales requises des participants au régime correspondait :

- 1° avant le 1^{er} janvier 2000, à 4,5 % de leur salaire jusqu'à concurrence du MGA, plus 6 % du montant de son salaire qui dépasse ledit MGA;
- 2° du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2013, à 3,5 % de leur salaire jusqu'à concurrence du MGA, plus 5 % du montant de son salaire qui dépasse ledit MGA;

«équivalent actuariel» : une prestation d'une valeur actuarielle équivalente, calculée d'après une base actuarielle approuvée par la commission de retraite sur la recommandation de l'actuaire nommé par la commission de retraite, sous réserve de toute exigence de la Loi RCR et de la Loi de l'impôt;

«exercice» : année civile;

«fonds de stabilisation» : le fonds décrit à l'article 93;

«intérêt crédité» : à compter du 1^{er} janvier 1990 et sous réserve des principes directeurs de la comptabilité distincte, s'il y a lieu :

- 1° intérêt sur les cotisations salariales, composé annuellement et calculé :
 - a) à la fin de chaque exercice, sur le solde des cotisations au début de l'exercice, à un taux égal au taux de rendement net, après déduction des frais de gestion et d'administration relatifs à chaque volet du régime, calculé sur la valeur marchande des actifs de chaque compte de la caisse de retraite pour cet exercice; plus
 - b) à la fin de chaque exercice, sur le solde des cotisations versées au cours de l'exercice, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément au sous-paragraphe a); plus
 - c) à la fin du mois au cours duquel le participant a mis un terme à son service continu, sur le solde des cotisations au début de l'exercice et sur le solde des cotisations versées au cours de l'exercice, à un taux égal au taux de rendement du portefeuille de référence établi dans le cadre de la politique de placement et réduit pour tenir compte des frais de gestion et d'administration anticipés, pour la partie de l'exercice précédant la cessation du service continu du participant;
- 2° intérêt sur les cotisations excédentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 29, composé annuellement et calculé :
 - a) à compter de la date à laquelle ces cotisations doivent être établies jusqu'à la fin de l'exercice, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément au sous-paragraphe b); plus
 - b) à la fin de chaque exercice, sur le solde des cotisations au début de l'exercice, à un taux égal au taux de rendement net, après déduction des frais de gestion et d'administration relatifs à chaque volet du régime, calculé sur la valeur marchande des actifs de chaque compte de la caisse de retraite pour cet exercice; plus

- c) à la fin du mois au cours duquel le montant des cotisations est transféré de la caisse de retraite ou utilisé pour acheter une rente additionnelle, sur le solde de ces cotisations au début de l'exercice, à un taux égal au taux de rendement du portefeuille de référence établi dans le cadre de la politique de placement et réduit pour tenir compte des frais de gestion et d'administration anticipés pour la partie de l'exercice précédant la date du transfert ou de l'achat de la rente additionnelle;
- 3° l'intérêt sur la valeur actualisée de toute prestation de retraite versée à même la caisse de retraite ou transférée à partir de cette dernière, composé annuellement et calculé à compter de la date à laquelle la prestation doit être établie jusqu'à la date du versement ou du transfert, au même taux que celui utilisé pour déterminer la valeur actualisée;

«Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)) et les règlements afférents de même que les règles administratives, comme modifiés ou remplacés de temps à autre;

«Loi RRSM» : la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1.) et les règlements afférents, comme modifiés ou remplacés de temps à autre;

«Loi RCR» : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1) et ses modifications;

«MGA» : relativement à tout exercice, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, tel qu'il est défini en vertu du Régime de rentes du Québec;

«moyenne du MGA» : la moyenne du MGA du participant durant l'année civile où il prend sa retraite ou durant laquelle son service continu est terminé, selon le cas, et des deux années civiles antérieures;

«participant» : tout participant col blanc ou participant col bleu.

Le participant est réputé actif jusqu'au moment où :

- 1° son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi; ou
- 2° il ne répond plus à la définition de salarié aux fins du régime;

«participant col blanc» : salarié ou ex-salarié col blanc qui a adhéré au régime conformément à la section III et qui continue d'avoir droit à des prestations aux termes du régime;

«participant col bleu» : salarié ou ex-salarié col bleu qui a adhéré au régime conformément à la section III et qui continue d'avoir droit à des prestations aux termes du régime;

«participation active» : a une signification correspondante à participant actif. Le participant qui n'est pas actif est réputé inactif;

«participant exclu» : un participant qui a été exclu de la restructuration requise par la Loi RRSM, soit :

- 1° le participant qui a commencé à recevoir une rente ou qui en a fait la demande au comité de retraite avant le 13 juin 2014; et
- 2° le participant dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant le participant ayant cessé sa participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de ses droits dans le délai de 90 jours prévu à la Loi RCR;

«régime» : le Régime de retraite des salariés de Ville Mont-Royal établi par le Règlement n° 722 et maintenu en vigueur en vertu du présent règlement et des règlements n°s 1451, 1452 et 1330;

«réserve de restructuration» : montant découlant de l'abolition de l'indexation automatique qui excède la proportion de 45 % du déficit imputable aux participants actifs et aux participants ayant droit à une rente différée assumée par ceux-ci pour les années de service cotisable accumulées avant le 1^{er} janvier 2014. Ce montant, établi à 594 700 \$ pour les participants cols blancs et à 506 700 \$ pour les

participants cols bleus en date du 31 décembre 2013, s'accumule avec les intérêts crédités et est comptabilisé sous forme d'une réserve distincte au sein du compte général de l'ancien volet et sert à financer, conformément à l'article 92, une indexation ponctuelle des rentes en service ou toute autre prestation convenue entre les parties;

«retraité» : toute personne qui reçoit une rente en vertu des dispositions du régime;

«salaire» : le montant total des rémunérations régulières payées au salarié par la ville, à l'exclusion de la paie d'heures supplémentaires, de tout montant qui lui est payé comme allocation, boni ou prime et de tout avantage imposable;

«salaire cotisable» : un cinquième (1/5) du total du salaire le plus élevé que le participant a reçu ou aurait reçu s'il n'y avait pas eu d'absence autorisée, incluant une grève ou un lock-out, durant n'importe quelle période de soixante (60) mois consécutifs durant les cent-vingt (120) mois consécutifs précédant immédiatement la date de sa retraite, de son décès ou de sa cessation d'emploi. Si le participant compte moins de soixante (60) mois de service continu, le salaire cotisable représente la moyenne du salaire annuel reçu par le participant durant toute sa période de service continu.

Le salaire cotisable est calculé après l'établissement du salaire annualisé du salarié pour chaque exercice au cours duquel il a été employé par la ville. Ainsi, le salaire du salarié est multiplié par le rapport des heures de travail habituellement prévues pour un salarié à temps plein pendant l'exercice sur les heures réelles de travail du salarié pendant l'exercice;

«salaire industriel moyen» : La moyenne des traitements et salaires hebdomadaires de l'ensemble des industries au Canada déterminée conformément à la Loi de l'impôt sur la base des informations publiées mensuellement par Statistique Canada;

«salarié» : tout salarié col blanc ou salarié col bleu à l'emploi de la Ville de Mont-Royal;

«salarié col blanc» : toute personne à l'emploi de Ville Mont-Royal et couvert par le certificat d'accréditation accordée au Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) ou de tout syndicat qui lui succède légalement;

«salarié col bleu» : toute personne à l'emploi de Ville Mont-Royal et couvert par le certificat d'accréditation accordée au Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) ou de tout syndicat qui lui succède légalement;

«service continu» : période ininterrompue de service du salarié depuis sa dernière date d'engagement par la ville; ce service est considéré continu nonobstant :

- 1° une absence autorisée, un congé parental ou de maternité ou paternité alloué selon les dispositions de la Loi sur les normes de travail, une mise à pied autorisée ou ordonnée par la ville, avec ou sans paie, pour une période n'excédant pas un (1) an à moins que la ville ne l'ait approuvé par écrit et pourvu que le travail soit repris aussitôt cette période terminée;
- 2° le service dans les Forces armées canadiennes, excepté les périodes d'enrôlement en temps de paix, pourvu que le travail à la ville soit repris dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du service militaire ou dans un délai aussi long que prévu par la loi pour la protection des droits de l'emploi;
- 3° une absence autorisée non rémunérée accordée à l'égard d'une période au cours de laquelle le participant touche des prestations d'invalidité de longue durée d'un régime de la ville conformément à la section X;
- 4° une absence autorisée non rémunérée au cours de laquelle le participant a droit à des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

«service cotisable» : la période de service continu durant laquelle le participant a cotisé au régime ou à tout autre régime antérieur, y compris :

- 1° la période de service continu suivant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a complété six (6) mois de service continu ou le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a gagné au moins 35 % du MGA, ou a été au service de la ville pendant au moins 700 heures;

- 2° un congé parental ou de maternité ou de paternité et toute période d'absence en vertu de la Loi sur les normes du travail, pourvu que le participant continue de verser ses cotisations salariales durant son absence;
- 3° une absence autorisée non rémunérée accordée à l'égard d'une période au cours de laquelle le participant touche des prestations d'invalidité de longue durée d'un régime de la ville conformément à la section X;
- 4° toute période d'absence non incluse au paragraphe 3° qui résulte d'une blessure à l'égard de laquelle le participant a droit à des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Relativement aux périodes d'absence non rémunérées après le 31 décembre 1990, l'ensemble des années de service cotisable, à l'exclusion des paragraphes 3° et 4°, est limité à l'équivalent de huit (8) années de service à temps plein, à condition qu'au plus cinq (5) de ces huit (8) années soient créditées à titre d'absences qui ne correspondent pas à la période de douze (12) mois qui suit la naissance ou l'adoption d'un enfant du participant.

Pour le salarié employé autrement qu'à temps plein, les années et mois de service cotisable sont déterminés pour chaque exercice en multipliant les années et mois de service cotisable au cours desquels le salarié a participé au régime, arrondis à la tranche de 1/12 supérieure, par le rapport des heures réelles de travail du salarié pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un salarié à plein temps;

«valeur actualisée» : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, la somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations, calculée suivant les hypothèses prescrites en vertu de la Loi RCR et de la loi de l'impôt;

«ville» : Ville Mont-Royal, dont l'adresse est la suivante :

90, avenue Roosevelt
Ville Mont-Royal (Québec)
H3R 1Z5.

SECTION III

ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Participant actuel | 5. Tout salarié qui participait au régime le 31 décembre 2013 continue d'y participer. |
| Admissibilité – salarié permanent | <p>6. Le salarié permanent qui a atteint l'âge de 18 ans doit, comme condition d'emploi, adhérer au régime à la plus rapprochée des deux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a complété six (6) mois de service continu, ou 2° le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle il a gagné au moins 35 % du MGA, ou a été au service de la ville pendant au moins 700 heures. |
| Admissibilité – salarié temporaire | <p>7. Tout salarié temporaire qui a atteint l'âge de 18 ans doit adhérer au régime le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° il a gagné au moins 35 % du MGA, ou 2° il a travaillé pendant au moins 700 heures. |
| Dérégation | 8. La ville peut déroger aux conditions d'admissibilité prévues au régime, sous réserve des dispositions de toute loi applicable. |
| Cessation de participation interdite | 9. Aucun participant ne peut mettre fin à sa participation au régime alors qu'il est employé par la ville. |

Réengagement 10. Aux fins du régime, un participant dont le service continu s'est terminé et qui plus tard reprend un emploi à la ville avant qu'il ait commencé à recevoir sa rente du régime sera considéré comme un nouveau salarié à compter de sa date de réengagement, sans qu'il soit tenu compte de son emploi antérieur. Cependant, si la période de service interrompu du salarié est de moins de douze mois au moment de son réengagement, la période d'emploi continu qui lui était reconnue au moment de sa cessation d'emploi sera rétablie mais la période de service interrompu ne sera pas comprise dans la période d'emploi continu du salarié.

Si un participant est réengagé par la ville et que la période de service interrompu du participant est de moins de douze mois au moment de son réengagement, les services crédités qui lui étaient reconnus au moment de sa cessation d'emploi seront rétablis sous réserve :

- 1° dans le cas où le participant avait choisi un transfert ou un remboursement de la valeur de ses prestations acquises conformément au régime, que celui-ci verse à la caisse de retraite, à l'intérieur d'une période de douze mois suivant la date de son réengagement, et d'une manière acceptable en vertu de la Loi de l'impôt, toutes les sommes qui lui ont été versées au moment de sa cessation d'emploi continu, de même que les intérêts crédités qui se seraient accumulés sur lesdites sommes s'il n'avait pas touché le versement;
- 2° dans le cas où le participant avait choisi le paiement d'une rente différée au moment de sa cessation d'emploi continu, que celui-ci renonce à la rente différée ou au transfert de la valeur actualisée de cette rente différée à l'intérieur d'une période de douze mois suivant la date de son réengagement.

Un participant qui a commencé à recevoir sa rente du régime et qui est réengagé par la ville avant la date normale de retraite peut choisir :

- 3° d'adhérer immédiatement au régime. Dans ce cas :
 - i) le versement de sa rente cesse immédiatement; il reprendra au moment de la cessation d'emploi du participant;
 - ii) lorsque la rente a été déterminée en fonction d'une réduction fondée sur l'âge ou la période d'emploi continu du participant, ou sur les deux facteurs, le montant de la réduction doit être calculé de nouveau à la cessation d'emploi; et
 - iii) les prestations accumulées après la date de réengagement sont calculées en fonction des services crédités et de la moyenne des salaires après cette date; ou
- 4° de continuer à recevoir sa rente et de ne pas accumuler de prestations pendant la période de réengagement.

Demande d'adhésion 11. Pour adhérer au régime, chaque participant doit soumettre une demande d'adhésion sur la formule prescrite par la ville, autorisant celle-ci à déduire de son salaire les cotisations qu'il doit payer en vertu du régime.

SECTION IV

COTISATIONS

Cotisations salariales 12. Sous réserve de l'article 57, chaque participant qui n'a pas atteint la date normale de sa retraite doit cotiser annuellement à la caisse de retraite, par voie de retenues salariales, les cotisations salariales suivantes :

- 1° cotisation salariale d'exercice qui correspond à :
 - a) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017, 3,5 % de son salaire jusqu'à concurrence du MGA, plus 5 % du montant de son salaire qui dépasse ledit MGA;
 - b) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, 34,6 % de la cotisation d'exercice totale, telle que décrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15;
 - c) à compter du 1^{er} janvier 2020, 50 % de la cotisation d'exercice totale, telle que décrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15;

2° cotisation salariale d'équilibre :

une cotisation salariale d'équilibre, s'il y a lieu, et qui correspond à 50 % de la cotisation d'équilibre totale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.

3° cotisation salariale de stabilisation :

une cotisation de stabilisation qui correspond à 50 % de la cotisation de stabilisation totale visée à l'article 94, à verser à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le participant exclu qui continue d'accumuler du service cotisable après le 31 décembre 2013 doit cotiser au compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur la cotisation salariale d'exercice prévue au sous-alinéa a) du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article.

Remise des cotisations obligatoires

13. La ville dépose dans la caisse de retraite, toutes les sommes qu'elle a perçues des participants. Elle doit le faire au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel ces sommes ont été perçues.

Limites fiscales

13.1 Sous réserve de l'obtention auprès du ministre du Revenu national d'une renonciation aux limites fiscales décrites ci-après, les cotisations salariales telles que déterminées à l'article 12 versées par un participant pour une année civile, ne comprenant ni période d'invalidité ni période de congé autorisé ou de maternité, ne doivent pas excéder le moindre de :

1° 9 % du salaire pour l'année; et

2° 1 000 \$ plus 70 % de son crédit de pension en conformité avec la Loi de l'impôt.

Advenant que les cotisations salariales du participant excèdent les limites fiscales décrites ci-dessus et le refus du ministre du Revenu national de renoncer à celles-ci, le présent règlement devra être modifié afin de rendre admissibles les cotisations requises tout en demeurant conforme aux règles établies par la Loi RRSB.

Cotisation de la ville

14. Sous réserve de l'article 16 et des dispositions particulières de la section XVI, la ville verse au compte de la caisse de retraite relative au volet antérieur les cotisations que l'actuaire juge nécessaires pour pourvoir :

1° au coût normal des prestations que les participants exclus encore actifs accumulent en vertu du régime, et

2° à l'amortissement adéquat de tout déficit actuariel (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 52, s'il y a lieu);

dans chacun des cas, conformément à la Loi RCR et à la période maximale prescrite en vertu de cette Loi RCR, après avoir tenu compte de l'actif de la caisse de retraite relative au volet antérieur, des cotisations salariales des participants exclus et de tous les autres facteurs pertinents.

15. À moins d'indication contraire, à compter du 1^{er} janvier 2014, la ville doit verser, au compte de la caisse de retraite relatif au nouveau volet pour chaque année financière, les cotisations patronales suivantes :

1° cotisation patronale d'exercice qui correspond :

a) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017, après avoir tenu compte des cotisations salariales d'exercice des participants, au montant nécessaire pour atteindre la cotisation d'exercice totale;

b) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, à 65,4 % de la cotisation d'exercice totale;

c) à compter du 1^{er} janvier 2020, à 50% de la cotisation d'exercice totale.

La cotisation d'exercice totale correspond au montant annuel, déterminé par l'actuaire du régime, qui est suffisant pour assurer la capitalisation complète des rentes et autres prestations payables aux participants relativement à leur service cotisable durant cette année financière, tel que déterminé par l'actuaire.

2° cotisation patronale d'équilibre :

une cotisation patronale d'équilibre, s'il y a lieu, qui correspond à 50 % de la cotisation d'équilibre totale relative au nouveau volet.

La cotisation d'équilibre totale correspond au montant selon les estimations de l'actuaire pour amortir tout déficit actuariel (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 52, s'il y a lieu) relatif au nouveau volet du régime sur une période n'excédant pas le maximum prescrit par la Loi RCR et la Loi RRSM.

La cotisation d'équilibre totale est réduite, le cas échéant, de toute portion acquittée à même le fonds de stabilisation en vertu de 93 ou par la cotisation de stabilisation en vertu de 94, sous réserve des législations applicables.

Par la suite, lorsqu'une évaluation actuarielle révèle que le fonds de stabilisation ne sera pas suffisant pour payer la ou les cotisations d'équilibre totales au cours de la période couverte par ladite évaluation actuarielle, chaque partie pourra demander une modification du régime visant à en réduire le coût, le tout étant sujet à une entente convenue entre les parties, ou les parties pourront convenir de partager le déficit à 50 / 50 par le biais d'une cotisation d'équilibre additionnelle à verser par les parties.

3° cotisation patronale de stabilisation :

Une cotisation patronale de stabilisation qui correspond à 50 % de la cotisation de stabilisation prévue à l'article 94, à verser à compter du 1^{er} janvier 2018.

16. La ville ne doit verser aucune cotisation à la caisse de retraite conformément aux articles 14 et 15, sauf s'il s'agit d'une cotisation admissible définie en vertu de la Loi de l'impôt et permise par la Loi de l'impôt.
17. Les cotisations de la ville relatives au coût normal des prestations sont versées au plus tard le dernier jour de chaque mois qui suit la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. Les cotisations de la ville relatives aux paiements spéciaux en vue d'amortir un déficit actuariel ou un déficit de solvabilité sont versées sous forme de mensualités égales, réparties sur tout l'exercice.

SECTION V

DATES DE RETRAITE

Date normale de retraite 18. La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date de son soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance.

Date de retraite anticipée 19. Le participant peut opter pour une retraite anticipée le premier jour de n'importe quel mois précédant la date normale de retraite, pourvu :

- 1° qu'il ait atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans et complété au moins dix (10) ans de service continu, ou
- 2° qu'il ait atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

La date de retraite anticipée correspond à la date à laquelle la rente commence à être servie. Il s'agit du premier jour du mois qui coïncide avec le jour où le participant fait une demande de rente anticipée ou du mois qui le suit.

Date de retraite ajournée 20. Si le participant demeure au service de la ville au-delà de sa date normale de retraite, il peut ajourner le service de sa rente jusqu'à la première des dates suivantes :

- 1° la date à laquelle il quitte le service de la ville; et
- 2° le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante-neuf (69) ans.

SECTION VI

PRESTATIONS DE RETRAITE

- Rente normale
21. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite a droit à une rente annuelle, qui commence à lui être servie à sa date normale de retraite. Le montant de cette rente est égal à la somme de ce qui suit :
- 1° pour chaque année de service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, 1,75 % du salaire cotisable du participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant ladite moyenne du MGA; et
 - 2° pour chaque année de service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2013, 1,5 % du salaire cotisable du participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant ladite moyenne du MGA;
 - 3° pour chaque année de service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2014, 1,5 % du salaire du participant de l'année jusqu'à concurrence du MGA de cette même année, et 2 % de son salaire dépassant ledit MGA. Cette portion de rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation du salaire industriel moyen jusqu'à concurrence de 2 %.
- Rente anticipée
22. Le participant qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 19 a droit à une rente annuelle calculée comme suit :
- 1° si le participant a complété dix (10) ans de service continu et atteint l'âge de soixante (60) ans, ou que la somme de son âge et de ses années de service continu est égale à quatre-vingt-dix (90) ou plus, ou a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et que la somme de son âge et de ses années de service continu est égale à quatre-vingt-cinq (85) ou plus, une rente calculée conformément à l'article 21 à la date à laquelle il met un terme à son service actif auprès de la ville. Cependant, la rente annuelle payable entre la date de retraite anticipée du participant et la date de son soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance sera majoré d'une prestation de raccordement de sorte que la rente annuelle totale payable sera égale à la somme de 2 % de son salaire cotisable pour chaque année de service cotisable jusqu'au 31 décembre 2013 et de 2 % du salaire du participant pour chaque année de service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2014;
 - 2° si la somme de l'âge du participant et de ses années de service continu est égale à quatre-vingt-cinq (85) ou plus, mais que le participant n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, une rente de retraite et une prestation de raccordement calculées conformément au paragraphe 1° du présent article et réduites par ½ de 1 % pour chaque mois entre le début du service de la rente et la date de son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance ou la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service continu aurait égalé quatre-vingt-dix (90) selon la plus rapprochée des deux dates;
 - 3° si le participant a complété dix (10) ans de service continu mais n'a pas atteint l'âge de soixante (60) ans et que la somme de son âge et de ses années de service continu est inférieure à quatre-vingt-cinq (85), une rente de retraite et une prestation de raccordement calculées conformément au paragraphe 1° du présent article et réduites par ½ de 1 % pour chaque mois entre le début du service de la rente et la date de son soixantième (60^e) anniversaire de naissance ou la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service continu aurait égalé quatre-vingt-dix (90), ou la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service continu aurait égalé quatre-vingt-cinq (85) mais sans précéder la date de son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance, selon la plus rapprochée des trois dates;
 - 4° dans tous les autres cas, une rente de retraite calculée conformément à l'article 21 à la date à laquelle il met un terme à son service continu auprès de la ville, réduite, s'il y a lieu, par ½ de 1 % pour chaque mois entre le début du service de la rente et la date de son soixantième (60^e) anniversaire de naissance;
 - 5° la prestation de raccordement payable en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article ne doit pas être plus élevée que la somme des prestations maximales payables au participant en vertu du Régime des rentes du

Québec/de pensions du Canada et de la pension de la Sécurité de la vieillesse maximale payable aux personnes âgées de soixante-cinq (65) ans au début du service de la rente du participant, réduite proportionnellement si le participant compte moins de dix (10) années de service cotisable. La prestation de raccordement maximale ainsi déterminée doit être réduite de ¼ de 1 % par mois entre le début du service de la rente et le soixantième (60^e) anniversaire de naissance du participant;

la rente du participant prévue aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° ne peut être inférieure à l'équivalent actuariel de la rente différée en vertu de la section IX, sous réserve de toute restriction prescrite par la Loi de l'impôt.

- | | |
|--|--|
| Rente ajournée | <p>23. Le participant qui demeure au service de la ville au-delà de sa date normale de retraite cesse de cotiser au régime et d'accumuler une rente à son crédit.</p> <p>24. Le participant qui demeure au service de la ville au-delà de sa date normale de retraite peut demander que la rente de retraite, calculée conformément à l'article 21, lui soit servie à compter de la date normale de retraite comme s'il avait pris sa retraite à cette date.</p> <p>25. Le participant qui demeure au service de la ville au-delà de sa date normale de retraite peut demander que la rente de retraite lui soit servie en partie; le montant de la rente ainsi servie ne peut excéder le montant nécessaire pour compenser toute réduction du salaire du participant, à caractère permanent, survenue au cours de la période d'ajournement.</p> <p>26. La rente dont le versement est ajourné au-delà de la date normale de retraite du participant est relevée à l'égard de la période d'ajournement, conformément à l'article 27.</p> <p>27. La rente du participant qui ajourne sa retraite au delà de la date normale de retraite est une rente rajustée qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente qui aurait commencé à lui être servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas reporté le moment de prendre sa retraite.</p> |
| Prestation minimale provenant des cotisations salariales | <p>28. À la retraite, au décès ou à la cessation de la participation active du participant, selon le premier événement, la valeur actualisée de la rente du participant déterminée en vertu de l'article 21 doit être au moins égale aux cotisations salariales que le participant a versées au régime avant cette date plus les intérêts crédités à la date de l'établissement de cette valeur.</p> <p>29. Si, à la retraite, au décès ou à la cessation de la participation active du participant, selon le premier événement, la somme des cotisations salariales, excluant les cotisations salariales d'équilibre et de stabilisation, et des intérêts crédités à la date de l'établissement de la valeur actualisée dépasse 50 % de la valeur actualisée de la rente du participant, ce dernier a droit, à compter de la date à laquelle la rente commence à être servie, à une rente additionnelle correspondant à l'équivalent actuariel des cotisations excédentaires, majorées des intérêts crédités.</p> |
| Valeur actualisée de prestations peu élevées | <p>30. Si la valeur de la rente annuelle payable à la retraite du participant est inférieure à 20 % du MGA de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit par la Loi RCR, le participant reçoit une somme globale égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit. Toutes les obligations envers le participant en vertu du régime sont ainsi acquittées.</p> <p>Le participant peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.</p> |
| Rente maximale | <p>31. La rente payable au participant du régime, y compris toute rente payable au conjoint ou à l'ex-conjoint du participant conformément aux articles 80 et 82, au moment de la retraite, à la cessation de la participation active du participant ou à la cessation du régime, ne peut dépasser le moindre de :</p> |

- 1° 1 722,22 \$ ou tout montant supérieur permis en vertu de la Loi de l'impôt multiplié par le nombre d'années de service cotisable du participant (jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) ans pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1992); et
- 2° 2 % de la rémunération moyenne du participant au cours des trois années consécutives les mieux rémunérées par la ville pour chaque année de service cotisable (jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) ans pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1992);

réduit, si le service de la rente commence avant l'une des dates suivantes, en prenant la plus rapprochée :

- (a) la date du soixantième (60^e) anniversaire de naissance du participant;
- (b) la date à laquelle l'âge du participant plus ses années de service continu auraient égalé quatre-vingt (80); et
- (c) la date à laquelle le participant aurait compté trente (30) années de service continu,

de 1/4 de 1 % par mois entre cette date et le début du service de la rente.

Le premier alinéa s'applique à la rente versée au participant selon le mode de service choisi, sauf si le mode de service prévoit une rente réversible à plus de 66 2/3 % ou une rente réversible assortie d'une garantie de plus de 5 ans. Dans de tels cas, la rente est réduite, le cas échéant, de façon à ne pas être plus élevée que l'équivalent actuariel de la rente maximale payable à titre de rente réversible à 66 2/3 %.

Le présent article ne s'applique pas à la prestation de raccordement payable en vertu de l'article 22, aux prestations supplémentaires payables en raison de l'ajournement de la retraite après soixante-cinq (65) ans, ni à la portion de la rente constituée, le cas échéant, par les cotisations excédentaires du participant en vertu de l'article 29.

- 32. Les prestations payables avant l'âge de soixante-cinq (65) ans en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 22 et du paragraphe 1° de l'article 46 pour le service cotisable du participant à compter du 1^{er} janvier 1992, ne doivent pas excéder 1° plus 2° comme suit :

- 1° 1 722,22 \$ ou tout montant supérieur permis en vertu de la Loi de l'impôt, multiplié par le service cotisable du participant à compter du 1^{er} janvier 1992; plus
- 2° 1/35 de 25 % de la moyenne du MGA, multipliée par le service cotisable du participant à compter du 1^{er} janvier 1992 jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) ans.

Facteur
d'équivalence

- 33. Toute prestation constituée par le participant au cours d'un exercice en vertu de l'article 21 ne doit en aucun cas entraîner le dépassement des limites prescrites du facteur d'équivalence du participant (selon la définition de la Loi de l'impôt) pour cet exercice en vertu de la Loi de l'impôt.

SECTION VII

MODES DE SERVICE DE LA RENTE

Calcul de la
rente selon
le mode normal

- 34. Le montant d'une rente prévue aux articles 21 à 27 et le montant de la prestation de raccordement prévue à l'article 22 sont calculés conformément au mode normal de service des prestations applicables au participant. La rente et la prestation de raccordement sont payables selon ce mode à moins que le participant ne choisisse un autre mode de service prévu au présent règlement.

Mode normal de
la rente

- 35. Le mode normal de service de la rente et de la prestation de raccordement consiste:

Participant qui n'a pas de conjoint

- 1° pour le participant qui n'a pas de conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir ses prestations :
 - a) en une rente viagère payable en versements mensuels égaux et, quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 60 mois, avec la garantie que si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 60 mensualités, son bénéficiaire a droit à la valeur actualisée du solde des 60 versements; et, le cas échéant,
 - b) en une prestation de raccordement payable en versements mensuels égaux jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance, avec la garantie que si le décès du participant survient avant d'avoir reçu 60 mensualités et avant son 65^e anniversaire de naissance, son bénéficiaire a droit à la valeur actualisée du solde des 60 versements en tenant compte que les versements auraient cessé au 65^e anniversaire de naissance du participant;

Participant qui a un conjoint

- 2° pour le participant qui a un conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir ses prestations :
 - a) en une rente réversible payable en versements mensuels égaux réduits pendant le reste de la vie du participant et qui continue après son décès à être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % du montant que le participant recevait chaque mois avant son décès ; cette prestation correspond à l'équivalent actuariel des prestations servies selon le mode décrit au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° et, le cas échéant,
 - b) en une prestation de raccordement réversible payable en versements mensuels égaux jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance, avec la garantie que si son décès survient avant son 65^e anniversaire de naissance, son conjoint continue de recevoir une mensualité égale à 60 % de cette prestation jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans ou jusqu'à celle du décès du conjoint si celle-ci est antérieure. Cette prestation correspond à l'équivalent actuariel des prestations servies selon le mode décrit au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°;

Renonciation à la rente réversible

Le participant qui a un conjoint peut, si ce dernier y consent, choisir tout autre mode de service de la rente qui ne prévoit aucune rente au conjoint ou qui en prévoit une inférieure à 60 % de la rente du participant :

- 1° s'il transmet à la commission de retraite une déclaration de renonciation signée par son conjoint; et
- 2° si son conjoint n'a pas révoqué par écrit, avant le début du service de la rente, ni ce consentement ni cette renonciation.

Choix d'un mode facultatif de service de la rente

36. Au lieu du mode normal des prestations prévu aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 35, et sous réserve du deuxième alinéa de cet article, le participant peut choisir de recevoir ses prestations selon l'un des modes facultatifs de service prévus au présent article. Il doit toutefois avoir fait ce choix par un avis écrit transmis à la commission avant que ces prestations ne commencent à lui être servies.

Selon le mode facultatif choisi par le participant, ces prestations correspondent à l'équivalent actuariel de la rente et, le cas échéant, de la prestation de raccordement qui sont payables en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 35, et servies conformément aux dispositions applicables de la Loi de l'impôt.

Ces modes facultatifs sont les suivants :

- 1° une rente et, le cas échéant, une prestation de raccordement comme suit :
 - a) une rente de retraite payable en versements mensuels égaux durant la vie du participant et du conjoint. Après le décès du participant, la rente devient payable au conjoint dans une proportion de 100 %, 66 2/3 % ou de 50 % du montant initial de la rente, au choix du participant, les paiements cessant complètement avec le dernier paiement précédant le décès du conjoint. Si le conjoint décède après que la présente option a été choisie et avant la date à laquelle les paiements de la rente de retraite doivent commencer, cette option est nulle et censée n'avoir pas eu lieu;

- b) une prestation de raccordement réversible payable en versements mensuels égaux jusqu'à la date de retraite normale du participant, avec la garantie que si le décès du participant survient avant son 65^e anniversaire de naissance, son conjoint continue de recevoir une mensualité égale à 60 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % de la prestation, selon le choix fait en vertu du paragraphe a), jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date du décès du conjoint si celle-ci est antérieure;
- 2° une rente de retraite payable en versements mensuels égaux durant la vie du participant et prenant fin avec le paiement précédant son décès;
- 3° une rente et, le cas échéant, une prestation de raccordement comme suit :
- a) une rente de retraite payable durant la vie et du participant et du conjoint, qui consiste en une rente réversible servie en versements mensuels égaux pendant le reste de la vie du participant et, quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 120 mois. Cette rente réversible continue, après le décès du participant, à être versée pleinement à son conjoint, jusqu'à la fin de la période de garantie, le cas échéant. Après l'expiration de la période de garantie, le conjoint survivant continue à recevoir une rente, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % du montant qui aurait été autrement payable, selon le choix du participant. Si le conjoint décède après que la présente option a été choisie et avant la date à laquelle les paiements de la rente de retraite doivent commencer, cette option est nulle et censé n'avoir pas eu lieu;
 - b) une prestation de raccordement réversible payable en versements mensuels égaux jusqu'à la date de retraite normale du participant. Si le décès du participant survient avant son 65^e anniversaire de naissance, son conjoint continue à recevoir pleinement cette prestation jusqu'à la fin de la période de garantie de 120 mois, en tenant compte que les versements auraient cessé au 65^e anniversaire de naissance du participant, et par la suite, s'il y a lieu, une mensualité égale à 60 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % de la prestation, selon le choix fait en vertu du paragraphe a), est versée au conjoint jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date du décès du conjoint si celle-ci est antérieure ;
- 4° une rente et, le cas échéant, une prestation de raccordement comme suit :
- a) une rente de retraite payable en versements mensuels égaux durant la vie du participant, pour une période de 120 mois ou pour une période de 180 mois, au choix du participant. Si le participant décède avant la fin de la période choisie, son bénéficiaire a droit à la valeur actualisée du solde des 120 ou 180 versements :
 - b) une prestation de raccordement payable en versements mensuels égaux jusqu'au 65^e anniversaire de naissance du participant, avec la garantie que si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 120 ou 180 mensualités, selon le choix fait en vertu du paragraphe a), et avant son 65^e anniversaire de naissance, son bénéficiaire a droit à la valeur actualisée du solde des 120 ou 180 versements en tenant compte que les versements auraient cessé à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

Rente temporaire

37. Le participant qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans sans avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans et qui a mis fin à sa participation active au régime a droit, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi RCR et avant le début du service de sa rente, de remplacer tout ou partie de sa rente par une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :
- 1° le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MGA de l'année en cours de laquelle commence le service de la rente, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation de raccordement à laquelle le participant a droit au titre du régime;
 - 2° sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente conformément à l'article 23 et cesse au plus tard à la date du versement qui précède ou coïncide avec la date de la retraite normale du participant;
 - 3° la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou partie de rente qu'elle remplace, calculée au moment du remplacement.

Le conjoint du participant qui a choisi de remplacer sa rente par une rente temporaire a droit, à compter du décès de ce dernier et pendant la durée du remplacement, à une rente réversible dont les mensualités sont égales à 60 % du montant mensuel de la rente temporaire. Le conjoint peut toutefois renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation avant que la rente temporaire ne commence à être servie, selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 3° de l'article 35.

Rente temporaire au conjoint

38. Le conjoint qui a acquis droit à une rente réversible qui est âgé de moins de soixante-cinq (65) ans mais d'au moins cinquante-cinq (55) ans a droit, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi RCR et avant le début du service de sa rente réversible, de la remplacer en tout ou en partie par une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :
- 1° le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle commence le service de la rente, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle le conjoint a droit au titre du régime;
 - 2° sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente conformément à l'article 22 et prend fin au plus tard le premier jour du mois qui coïncide avec la date à laquelle le conjoint atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ou du mois qui précède cette date;
 - 3° la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente réversible ou partie de rente réversible qu'elle remplace, calculée au moment du remplacement.

Remplacement de la rente du participant par un paiement forfaitaire

39. Le participant qui a cessé son service continu et qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans sans avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans a droit, à chaque année avant le début du service de sa rente, de la remplacer en tout ou en partie par un paiement forfaitaire qui ne peut excéder :
- 1° 40 % du MGA de l'année où le paiement forfaitaire est demandé par le participant;
moins
 - 2° la somme de toute rente temporaire et prestation de raccordement que le participant recevra durant l'année d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou d'un contrat de rente pour lesquels les actifs ont été transférés d'un régime de retraite.

Le paiement forfaitaire est établi par l'actuaire et correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou partie de la rente qu'il remplace, déterminé à la date du remplacement.

Le participant peut faire une telle demande au plus une fois par année, en complétant une déclaration à cet effet au moyen du formulaire prescrit par la Loi RCR.

Remplacement de la rente réversible du conjoint par un paiement forfaitaire

40. Le conjoint du participant qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans sans avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans et qui a droit de recevoir la rente réversible décrite à l'article 35 suite au décès du participant a droit, à chaque année avant le début du service de cette rente réversible, de la remplacer en tout ou en partie par un paiement forfaitaire qui ne peut excéder :

- 1° 40 % du MGA de l'année où le paiement forfaitaire est demandé par le conjoint; moins
- 2° la somme de toute rente temporaire et prestation de raccordement que le conjoint recevra durant l'année d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou d'un contrat de rente pour lesquels les actifs ont été transférés d'un régime de retraite.

Le paiement forfaitaire est établi par l'actuaire et correspond à l'équivalent actuariel de la rente réversible ou partie de la rente réversible qu'il remplace, déterminé à la date du remplacement.

41. Le droit du conjoint du participant aux prestations accordées conformément à la présente section s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le participant a avisé par écrit la commission de verser les prestations à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale; et
- 2° dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, il n'y a pas eu de partage des droits accumulés par le participant conformément à la section XV.

42. Lorsque la rente du participant, y compris celui dont le service continu a pris fin avant 2001, a été établie conformément au paragraphe 2° du premier alinéa et au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 35 ou aux paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa de l'article 36 et que le droit du conjoint à la rente réversible est éteint conformément à l'article 41, le participant peut demander que sa rente soit établie de nouveau. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi rétablie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement, en supposant qu'il n'avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente.

À moins qu'elle n'ait reçu l'avis prévu au paragraphe 1° de l'article 41, la commission doit procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsqu'il y a un partage de droits conformément à la section XV après le début du service de la rente.

Le montant de la rente servie au participant ne peut être réduit du seul fait du rétablissement de sa rente.

43. Le conjoint ou l'ex-conjoint qui a droit au versement d'une somme globale conformément à l'un des modes de service de la rente prévus par le régime peut demander que cette somme soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

SECTION VIII

MAJORATIONS DE LA RENTE – PARTICIPANTS EXCLUS

44. La rente, incluant la prestation de raccordement le cas échéant, versée à un participant exclu qui a cessé sa participation active au régime ou versée au bénéficiaire ou au conjoint d'un tel participant, le cas échéant, à l'égard des années de service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, est augmentée de la façon indiquée à l'article 45 de la présente section, le 1^{er} janvier de chaque année ultérieure.

45. Le rajustement, effectué le 1^{er} janvier de chacune des années, doit être égal au moins élevé des pourcentages suivants :

- 1° 1 %; et
- 2° l'augmentation, exprimée en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada, au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs se terminant en octobre de l'année précédente, arrondi au dixième de 1% le plus près.

Le rajustement effectué le 1^{er} janvier suivant immédiatement la date de début de versement de la rente du participant est calculé comme suit : le pourcentage de l'augmentation déterminé pour la date en question est multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois écoulés entre la date de début de versement de la rente et le 1^{er} janvier de l'année suivante, et dont le dénominateur est douze. Le rajustement est arrondi au dixième de 1 % le plus près.

Le rajustement ainsi calculé ne peut résulter en une diminution de la rente payable au participant, au conjoint ou au bénéficiaire.

Pour fins de clarification, le participant exclu qui a mis fin à sa participation active au régime avant d'être admissible à une rente immédiate a droit au rajustement de la rente décrit à l'article 44.

46. Au lieu des rajustements prévus par l'article 44 de la présente section, le participant qui a cessé sa participation active au régime peut choisir avant le début du service de sa rente :
 - 1° de recevoir une prestation de raccordement additionnelle payable à compter du début du service de la rente jusqu'à la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, ou
 - 2° de se procurer une protection plus généreuse en cas de décès après la retraite que le mode normal de service prévu selon l'article 35 de la Section VII.

La prestation de raccordement additionnelle ou la protection plus généreuse en cas de décès après la retraite payable en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doit être l'équivalent actuariel de la majoration prévue à l'article 44, et doit être conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et les règlements y afférents et de la Loi RCR.

Restriction

47. Le pourcentage de majoration global accordé conformément à la présente section, incluant les pourcentages de majoration accordés par le passé, ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation global de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada, depuis le début du service de la rente.

SECTION IX

PRESTATIONS DE CESSATION DE PARTICIPATION

48. Le participant dont la participation active au régime prend fin pour toute autre raison que son décès ou sa retraite est admissible à une rente différée payable à la date normale de retraite, sous réserve de l'article 49, au montant qu'il a accumulé ou qui lui a été accordé en vertu de l'article 21, à une rente additionnelle provenant des cotisations excédentaires déterminées en vertu de l'article 28 et à la prestation décrite à l'article 29, le tout, le cas échéant, majoré des intérêts crédités.
49. Ce participant peut choisir de retirer les cotisations salariales qu'il a versées, s'il n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans et ne compte pas dix (10) années de service continu ou dix (10) années de participation au régime au moment où il quitte son emploi, à l'exception des cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 1990. La rente différée alors payable à la date normale de retraite est égale au montant que le participant a accumulé ou qui lui a été accordé en vertu de l'article 21 à l'égard des années et mois de service cotisable à partir du 1^{er} janvier 1990.

Service anticipé
de la rente
différée

50. Le participant qui a mis fin à sa participation active et qui a droit à une rente différée en vertu de la présente section peut choisir de commencer à toucher sa rente le premier jour de tout mois compris dans les dix (10) années précédant sa date normale de retraite. Le montant de cette rente correspond à l'équivalent actuariel de la rente payable en vertu de l'article 21 à la date normale de retraite. Cependant, la rente anticipée payable ne devra excéder la rente constituée réduite de ¼ % par mois compris entre le début du service de la rente et la date déterminée au premier alinéa de l'article 31.

Le participant a également droit à la rente additionnelle provenant des cotisations excédentaires déterminées en vertu de l'article 29, ces cotisations et cette rente étant majorées, le cas échéant, des intérêts crédités.

Transfert

51. Le participant qui a droit à des prestations en vertu des articles 22, 48 ou 49 et qui met fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans peut choisir de transférer, dans les délais prescrits, la valeur actualisée de ces prestations dans l'un des mécanismes ci-dessous :

- 1° un régime complémentaire de retraite régi par la Loi RCR ou par une loi semblable d'une autre juridiction;
- 2° un régime complémentaire de retraite établi par une loi du Québec ou d'une autre autorité législative;
- 3° un compte de retraite immobilisé prescrit par la Loi RCR;
- 4° un contrat de rente prescrit par la Loi RCR;
- 5° Un fonds de revenu viager prescrit par la Loi RCR;

Au moment du transfert ou de l'achat, le participant cesse de participer au régime et n'a plus aucun droit en vertu du régime.

52. L'administrateur ne peut permettre le transfert ou l'achat en vertu de l'article 51 sauf s'il est convaincu :

- 1° que le transfert ou l'achat est effectué conformément à la Loi RCR et à la Loi de l'impôt et que le participant est informé des conséquences fiscales éventuelles de la transaction s'il souscrit une rente auprès d'une compagnie d'assurance autorisée; et
- 2° que toute restriction de la Loi RCR en ce qui a trait à la solvabilité du régime est respectée.

De plus et sous réserve du dernier alinéa du présent article, la valeur de toute prestation relative à l'un ou l'autre des volets à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime ne peut être acquittée en un versement unique par la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du volet correspondant du régime, à concurrence de 100 %. La valeur de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes du présent article (droits résiduels) est capitalisée et payée dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans, conformément à la Loi RCR. À titre de précision, le transfert ou remboursement relativement à l'un et l'autre des volets du régime sont sujets, chacun, au degré de solvabilité de leur volet correspondant.

Nonobstant l'alinéa précédent, à compter du 1^{er} janvier 2019, tout acquittement effectué alors que le degré de solvabilité du nouveau volet du régime est inférieur à 100 % sera considéré comme un acquittement final (sans droits résiduels) de ces prestations aux fins de ce volet du régime. Malgré ce qui précède et conformément à la Loi RCR, le transfert ou le remboursement d'un participant ou d'un bénéficiaire qui, avant le 1^{er} juin 2018, a demandé un tel transfert ou remboursement ou qui, à compter du 1^{er} janvier 2019, n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est effectué à 100 %, conformément à l'alinéa précédent. Le solde des droits résiduels est entièrement assumé par la ville à l'égard du volet antérieur et assumé à parts égales entre la ville et les participants actifs à l'égard du nouveau volet.

53. Les sommes transférées conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 51 dans un régime de retraite à cotisations définies et les sommes transférées conformément aux paragraphes 3° et 5° de l'article 51 ne doivent pas excéder le plafond prescrit

par la Loi de l'impôt, et l'excédent, le cas échéant, majoré des intérêts crédités, sur la somme transférée doit être payé directement au participant en un seul versement.

54. Le participant qui a droit au remboursement de la valeur de ses droits en vertu de l'article 55 peut, sous réserve de l'article 53, choisir de transférer le montant du remboursement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Valeur actualisée de prestations peu élevées

55. Malgré les articles 51 et sous réserve de l'article 52, le participant qui a droit à des prestations en vertu de la présente section peut choisir, en règlement intégral de ses droits au titre du régime, de les remplacer par un paiement en un seul versement égal à la valeur actualisée de ses prestations si cette valeur est inférieure à 20% du MGA de l'année de la cessation de la participation active, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi. La commission peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

Le premier alinéa s'applique également au participant dont le service continu a pris fin avant 2001 et qui a des droits en vertu des dispositions du règlement en vigueur à la date pertinente.

56. Sous réserve de l'article 52, le participant qui a cessé d'être actif, dont la période de travail continu a pris fin et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins 2 ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, en règlement intégral de ses droits.

SECTION X

ACCUMULATION DES PRESTATIONS EN PÉRIODE D'INVALIDITÉ

Cotisations obligatoires pendant une invalidité

57. Le participant n'est pas tenu de cotiser au présent régime pendant une période durant laquelle il est admissible à des prestations d'un régime d'invalidité établi par la ville ou s'il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Service continu et service cotisable pendant une invalidité

58. Chaque année ou partie d'année au cours de laquelle le participant reçoit des prestations d'invalidité du régime d'invalidité de la ville ou en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, est considérée comme une année ou partie d'année de service continu et comme une année ou partie d'année de service cotisable. La prestation est établie selon les dispositions du régime, modifiée à l'article 59, en vigueur à la date précisée à l'article 60.

Salaire pendant une période d'invalidité

59. Aux fins de l'accumulation des prestations en période d'invalidité décrite à l'article 58, le salaire du participant est réputé être égal au taux de salaire qu'il recevait immédiatement avant le début de son invalidité.

Invalidité se poursuivant jusqu'à la retraite normale

60. Le participant qui continue à souffrir d'une invalidité jusqu'à sa date normale de retraite est réputé avoir pris sa retraite à sa date normale de retraite. Sa rente est alors calculée conformément aux dispositions du régime en vigueur à la date de sa retraite, modifiées à l'article 59, basée sur la moyenne du MGA à la date du début de l'invalidité.

SECTION XI

PRESTATIONS DE DÉCÈS

§ 1. Décès avant la date normale de retraite

- Si le Participant compte au moins 2 ans de participation active sans avoir acquis le droit à la retraite anticipée
61. Si le décès d'un participant survient avant qu'il ait acquis droit à la retraite anticipée selon l'article 19, une prestation de décès est payable sous forme de somme globale à son conjoint ou, à défaut, à son bénéficiaire, égale à la valeur actualisée des prestations que le participant a accumulées en vertu de l'article 48, comme s'il avait mis fin à sa participation active à la date de son décès.
- Si le participant a acquis le droit à la retraite anticipée - absence de conjoint
62. Si un participant qui a acquis le droit à la retraite anticipée décède avant la date normale de retraite et avant le début du service de sa rente, sans laisser de conjoint, son bénéficiaire a droit au paiement d'une somme globale égale au plus élevé des montants suivants:
- 1° la valeur actualisée de soixante (60) paiements de la rente mensuelle que le participant aurait reçue s'il avait opté pour une retraite anticipée selon l'article 19;
 - 2° la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant a droit en vertu de l'article 48, comme s'il avait mis fin à sa participation active à la date de son décès pour une raison autre que la retraite.
- Si le participant a acquis le droit à la retraite anticipée - avec conjoint
63. Si le décès du participant qui a acquis le droit à la retraite anticipée survient avant la date normale de retraite et avant le début du service de la rente, son conjoint peut, sous réserve d'un avis écrit transmis à la commission de retraite dans les soixante (60) jours suivant le décès, choisir de recevoir, au lieu des prestations autrement payables en l'absence de conjoint selon l'article 62, une rente égale à 50 % de la rente que le participant aurait reçue s'il avait pris sa retraite au jour de son décès, dont la valeur est au moins égale à ces prestations. À défaut par le conjoint d'effectuer son choix dans le délai prescrit, les prestations décrites à l'article 62 seront payées.

§ 2. Décès en service pendant l'ajournement de la rente

- Absence de conjoint
64. Si le participant dont tout ou partie de la rente a été ajournée décède pendant son service actif sans laisser de conjoint ou lorsque son conjoint a renoncé à ses droits en vertu de l'article 68, son bénéficiaire reçoit au titre de la rente ajournée, sauf si un mode facultatif de service de la rente a été choisi selon l'article 36, une prestation sous forme de somme globale calculée selon les dispositions des articles 61, 62 et 63, comme si le participant avait mis fin à sa participation active à la date de son décès.
- Avec conjoint
65. Si le participant dont tout ou partie de la rente a été ajournée décède pendant son service actif, son conjoint reçoit, sauf si son conjoint a renoncé à ses droits en vertu de l'article 68 ou si un mode facultatif de service a été choisi selon l'article 36, une rente dont la valeur est au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :
- 1° la valeur de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit en vertu du paragraphe 2° de l'article 35 au titre de la rente ajournée, si le service de la rente ajournée avait commencé au jour du décès du participant; et
 - 2° la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire en application des articles 61, 62 et 63 et au titre de la rente ajournée.
- Mode facultatif de service de la rente
66. Si le participant dont tout ou partie de la rente a été ajournée a choisi un mode facultatif de service de la rente et décède pendant son service actif, les dispositions de l'article 36 s'appliqueront.

§ 3. Décès après le commencement du service de la rente

Prestations de décès après le commencement du service de la rente 67. Toute prestation payable au décès du participant qui a commencé à recevoir sa rente est déterminée selon le mode de service de la rente choisi par le participant conformément à la section VII.

§ 4. Extinction du droit du conjoint du participant

Extinction du droit du conjoint du participant 68. Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde la présente section en transmettant à la commission une déclaration contenant les renseignements prescrits par la Loi à cette fin.

Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que la commission en soit informée par écrit avant le décès du participant.

La renonciation prévue au premier alinéa n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

Le présent article s'applique également au participant dont le service continu a pris fin avant 2001 et qui a des droits en vertu des dispositions du règlement en vigueur à la date pertinente.

SECTION XII

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Désignation de bénéficiaire 69. Le participant peut désigner le bénéficiaire de toute prestation payable à son décès. Pour ce faire, il doit aviser la commission de retraite par écrit. Le participant peut révoquer ou modifier une telle désignation de la même façon, en tout temps avant le commencement du service de sa rente. Il doit cependant se conformer à toute loi pertinente qui régit les désignations de bénéficiaires.

Absence de bénéficiaire 70. Si le participant ne désigne pas de bénéficiaire de la façon prescrite, ou si le décès du bénéficiaire désigné survient avant celui du participant ou avant le paiement de la prestation de décès, toute prestation payable au bénéficiaire du participant est versée en une somme globale à la succession du participant.

Deux bénéficiaires ou plus 71. Si le participant désigne deux bénéficiaires ou plus et que le décès d'au moins une de ces personnes survient avant le versement de la prestation de décès, la part du ou des bénéficiaires décédés revient au ou aux bénéficiaires survivants.

Décès du bénéficiaire 72. Si, par suite du décès du participant, le bénéficiaire a droit à des paiements en vertu d'un mode de service comportant un nombre de versements garantis, et si le bénéficiaire est décédé avant d'avoir reçu tous les versements garantis, la valeur actualisée du reste des versements garantis est payée en une somme globale à la succession du bénéficiaire.

SECTION XIII

ADMINISTRATION

Commission 73. Le régime est administré par la commission de retraite constitué aux termes du règlement n° 1330, et conformément aux dispositions de ce règlement.

Placements de la caisse 74. La caisse de retraite est investie conformément à la politique de placement adoptée par la commission de retraite et à la Loi RCR.

SECTION XIV

MODIFICATION OU RÉSILIATION DU RÉGIME

- Modification ou résiliation
75. La ville se réserve le droit, sans le consentement des participants, d'amender, de modifier ou de résilier le régime n'importe quand, pourvu que la ville n'ait pas le pouvoir d'amender, de modifier ou de résilier le régime de manière à causer ou à permettre à toute partie de la caisse de retraite d'être détournée à des fins autres qu'à l'avantage exclusif des participants tels que définis en vertu du présent règlement et du règlement n° 1452.

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. L'excédent d'actif, tel que prévu au chapitre XVI, peut être imputé au paiement de cet engagement.

Répartition de la caisse en cas de résiliation du régime

76. À la résiliation du régime, la ville et les participants cessent de cotiser.

La caisse de retraite relative au volet antérieur sera répartie d'une manière équitable, approuvée par la commission de retraite, entre les participants, les retraités et tous les autres bénéficiaires en vertu de ce régime, le tout conformément à toute législation applicable.

La caisse de retraite relative au nouveau volet sera répartie en parts égales entre la ville et les participants, le tout étant sujet à la Loi RCR et à la Loi RRSM.

SECTION XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Incessibilité et insaisissabilité

77. À l'exception de ce qui est précisé aux articles 80, 81, 82, 83 et 84, les sommes suivantes sont incessibles et insaisissables :

- 1° toute cotisation de la ville et toute cotisation salariale versée ou qui doit être versée à la caisse, ainsi que les intérêts crédités;
- 2° toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu du régime qui provient de cotisations de la ville ou de cotisations salariales;
- 3° toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une autre cession de droits visés à la présente section, avec les intérêts crédités, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes.

78. Toute transaction qui vise à céder, à gérer, à escompter, à faire l'objet d'une renonciation ou à donner en garantie une somme payable en vertu du régime ou un droit octroyé en vertu du régime est nulle.

79. L'incessibilité et l'insaisissabilité valent également à l'égard des sommes susmentionnées qui ont fait l'objet d'un transfert dans un régime visé aux articles 51, 52, 53 et 54, avec les intérêts accumulés, ainsi qu'à l'égard de tout remboursement de ces sommes et de toute prestation en résultant.

Séparation, divorce, annulation

80. En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage suite à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit à la commission de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

- Prestation compensatoire 81. Pareillement, lorsque le tribunal attribue au conjoint du participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit à la commission de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.
- Cessation de la vie maritale 82. Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint et le participant, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur de ces droits.
- Immobilisation 83. Sauf dans les cas prévus par la Loi RCR, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et ce, qu'ils aient été ou non transférés dans un régime de retraite visé aux articles 51, 52 et 54.
- Saisissabilité 84. Nonobstant les dispositions des articles 77 et 79, les sommes mentionnées auxdits articles 77 et 79 sont saisissables jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %), s'il s'agit de l'exécution d'un partage entre conjoints en vertu de l'article 80, du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire, ou de l'exécution du partage de droits convenu entre conjoints en application de l'article 82.
- Rachat interdit 85. Une rente ou une rente différée payable en vertu du régime ne peut être rachetée, sauf dans les cas suivants :
1° tel qu'il est permis aux termes de l'article 30,
2° tel qu'il est permis aux termes de l'article 51, 52 ou 54, ou
3° tel qu'il est permis, conformément à la Loi RCR, en cas d'invalidité physique ou mentale du participant réduisant son espérance de vie.
- Renseignements à fournir avant le paiement de toute prestation 86. Le paiement de toute prestation n'a lieu que lorsque la personne qui y a droit transmet à la commission de retraite :
1° une preuve satisfaisante de son âge et de l'âge des autres personnes qui peuvent y devenir admissibles et tout autre renseignement qui peut être nécessaire pour calculer et verser la prestation; et
2° une déclaration d'état matrimonial signée, si la prestation est payable au participant ou au conjoint.
- Aucun droit quant à l'emploi 87. Le régime ne doit pas être interprété comme conférant un droit légal à tout salarié ou à toute autre personne quant à la continuation de son emploi. Il ne doit pas non plus empiéter sur le droit de la ville de renvoyer tout salarié et d'agir à son égard sans tenir compte de l'effet qu'un pareil traitement peut avoir sur lui en tant que participant au régime.
- Transfert entre les groupes 88. Les prestations et les droits à l'égard d'un employé qui est transféré, d'une catégorie d'emploi visé par le présent règlement 1451 (Groupe 1) à une catégorie d'emploi visé par le règlement 1452 (Groupe 2) sont déterminés, à l'égard du service cotisable antérieur à la date de son transfert, conformément aux dispositions du présent règlement 1451.

Cependant, à l'égard du service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2014, aucun transfert n'est effectué entre les comptes de comptabilité distincte et les prestations de ce participant accumulées avant la date du changement de groupe sont soumises aux règles suivantes :
1° elles seront calculées en tenant compte, aux fins de l'admissibilité à la retraite, de toutes les années de service;
2° le participant a droit, s'il en est, aux mêmes améliorations que celles accordées aux participants de ce groupe pour la même période de service

Lorsqu'une situation non convenue d'avance se présente, l'actuaire du régime doit présenter une proposition de traitement de cette situation sous le principe et l'esprit de la comptabilité distincte. La solution retenue devra faire l'objet d'une entente entre les parties (ville et syndicats).

SECTION XVI

DÉTERMINATION ET ALLOCATION DES EXCÉDENTS D'ACTIF

89. Aux fins du volet antérieur du régime, l'excédent d'actif correspond à l'excédent de l'actif de ce volet sur la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables minimale, conformément à la Loi RRSM.

Advenant qu'un tel excédent d'actif est constaté, celui-ci sera utilisé aux fins du volet antérieur de la manière suivante :

- 1° financement d'une indexation ponctuelle;
- 2° financement d'améliorations aux prestations,

le tout, tel que convenu entre la ville et les syndicats.

90. Aux fins du nouveau volet du régime et à l'égard des participants visés par le présent règlement, il y a excédent d'actif lorsque, en vertu de la comptabilité distincte, la valeur du fonds de stabilisation, réduite de la valeur du déficit dans le compte général, telles valeurs étant établies à la date d'une évaluation actuarielle, excède 15% du passif actuariel établi sans marge pour écarts défavorables ou, si plus élevée, la provision pour écarts défavorables pour le nouveau volet.

Advenant qu'un tel excédent d'actifs est constaté, cet excédent est utilisé aux fins du nouveau volet dans l'ordre suivant :

- 1° acquitter, le cas échéant, le solde du déficit dans le compte général;
- 2° rétablir les prestations relatives au nouveau volet, qui ont été réduites en application du quatrième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 15;
- 3° effectuer une indexation ponctuelle des rentes des retraités à la date de l'évaluation actuarielle selon une formule à être déterminée par la ville et les syndicats;
- 4° constituer une provision qui représente 3% du passif actuariel incluant les coûts associés aux éléments prévus aux paragraphes 1° et 2° du présent article;
- 5° bonifier les prestations du régime en conformité avec une entente à convenir entre la ville et les syndicats.

91. Relativement au nouveau volet et malgré toute disposition à l'effet contraire, aucun groupe (Groupe 1 ou Groupe 2) ne peut utiliser l'excédent en cours d'existence qui lui est attribuable en vertu de la comptabilisation distincte sans que le compte de la caisse relatif au nouveau volet soit en situation d'excédent d'actif dans son ensemble, tel que défini au premier alinéa de l'article 90.

SECTION XVII

RÉSERVE DE RESTRUCTURATION

92. Lors d'une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, la réserve de restructuration est utilisée pour accorder relativement au volet antérieur une indexation ponctuelle des rentes en service ou toute autre amélioration, le tout, tel que convenu entre la ville et les syndicats.

Toute indexation ou amélioration octroyée par la réserve de restructuration en vertu du premier alinéa est octroyée sans égard à la situation financière du régime.

SECTION XVIII

FONDS DE STABILISATION

93. Aux fins du nouveau volet du régime, le fonds de stabilisation est constitué à compter du 1^{er} janvier 2014; il est alimenté, à compter du 1^{er} janvier 2018, par la cotisation de stabilisation prévue à l'article 94. Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 relativement au nouveau volet doivent aussi y être versés.

La valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation est calculée de la même manière que l'était la provision pour écarts défavorables en vertu de la Loi RCR.

Le fonds de stabilisation peut servir à acquitter ou amortir tout déficit du Régime relatif au Nouveau volet ainsi qu'à l'amélioration des prestations relatives à ce volet, dans la mesure déterminée au troisième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 15 et aux articles 90 et 91.

94. La cotisation de stabilisation versée au fonds de stabilisation représente 10 % de la cotisation d'exercice totale décrite au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 et établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables.

Malgré ce qui précède, si lors d'une évaluation actuarielle, une baisse de la cotisation d'exercice totale est constatée, y compris celle résultant d'une diminution de la marge pour écarts défavorables dans l'hypothèse d'intérêt, cette baisse sera transformée en cotisation de stabilisation additionnelle, sous réserve, si le fonds de stabilisation est plus grand ou égal à 15 % du passif actuariel, tel qu'établi lors de cette évaluation actuarielle, que cette cotisation de stabilisation additionnelle ne pourra être supérieure à 2 % de la masse salariale (partagée également entre la ville (1 %) et les participants (1 %)). Pour plus de précision, la somme de la cotisation d'exercice totale et de la cotisation de stabilisation déterminée lors de l'évaluation actuarielle post-restructuration est la somme de départ.

Malgré toute disposition contraire et dans la mesure permise par les législations applicables, la cotisation de stabilisation peut être diminuée, s'il y a lieu, de la somme des paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels relatifs au nouveau volet et du déficit afférent à ce volet qui n'ont pas été acquittés par le fonds de stabilisation.

La cotisation de stabilisation est versée dans le fonds de stabilisation à parts égales entre la ville et les participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Malgré le second alinéa de l'article 93, la cotisation de stabilisation continue d'être versée au fonds de stabilisation une fois la valeur prévue à cet alinéa atteinte.

SECTION XIX

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- | | |
|-----------------------|---|
| Dissociabilité | 95. Si une disposition du régime est déclarée par un tribunal compétent non valide ou non exécutoire, cette déclaration est sans effet à l'égard de toute autre disposition du régime. Le régime est alors interprété et appliqué comme si cette disposition n'y avait été incluse. |
| Titres et sous-titres | 96. Les titres, les sous-titres, et la table des matières du présent règlement ne sont inclus qu'aux fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime. |
| | 97. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique différemment, le genre masculin et le nombre pluriel comprennent le genre féminin et le nombre singulier et vice-versa. |
| Interprétation | 98. Le régime se veut un régime de retraite à l'intention des employés, admissible à l'enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt et de la Loi RCR. |

99. Le régime est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec.

SECTION XX

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

100. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Philippe Roy

Alexandre Verdy

PROJET

RÈGLEMENT N° 1452 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS CADRES ET DES SALARIÉS PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 JUIN 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 JUILLET 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2019

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 17 juin 2019 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 15 JUILLET 2019, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le régime de retraite à l'intention des salariés cadres et des salariés professionnels de Ville Mont-Royal a été instauré par la ville le 30 septembre 1957, et fut modifié de temps à autre par la suite.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux salariés cadres et aux salariés professionnels à compter du 1^{er} janvier 2014.

2. Le régime est mis à jour et refondu au 1^{er} janvier 2014 pour y inclure les modifications à ce jour et afin de mettre en œuvre la restructuration requise par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.

Relativement à cette restructuration, il doit être établi, au 31 décembre 2013, le déficit du régime, dont la part imputable aux retraités et la part imputable aux participants actifs au sens de cette loi doivent être présentées séparément.

À l'égard du déficit imputable aux participants actifs, il est convenu que le partage de celui-ci se fait selon une proportion respectivement de 55 % et 45 % attribuable à la ville et à ces participants.

Tel que le permet la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, le déficit imputable aux participants actifs est réparti entre les participants visés par le présent règlement et ceux visés par le règlement no 1451.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2014, le régime comporte deux volets : l'un visant le service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2014 (le « nouveau volet »), l'autre visant le service cotisable jusqu'au 31 décembre 2013 (le « volet antérieur »). L'actif relatif à chacun de ces volets est détenu dans un compte distinct de la caisse de retraite.

Conformément au Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, les deux volets du régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires

Les dispositions modifiées du régime s'appliquent aux participants qui prennent leur retraite, quittent leur emploi ou dont le décès survient après le 31 décembre 2013. Les prestations des participants qui ont pris leur retraite, ont quitté leur emploi ou sont décédés avant le 1^{er} janvier 2014 sont déterminées par les dispositions du régime en vigueur à la date pertinente, à moins d'indication contraire dans les dispositions du régime.

Nonobstant ce qui précède et sauf indication contraire, sont exclus de l'application des dispositions du présent règlement et doivent se référer aux dispositions du

régime en vigueur à la date pertinente, à moins d'indication contraire dans les dispositions du régime :

- 1° les participants qui ont commencé à recevoir une rente ou qui en ont fait la demande au comité de retraite avant le 13 juin 2014 ;
 - 2° les participants dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant les participants ayant cessé leur participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de leurs droits dans le délai de 90 jours prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; et
 - 3° les conjoints, bénéficiaires et ayants droit qui ont droit à une prestation de décès suite au décès d'un participant survenu avant le 13 juin 2014.
3. Ce règlement n° 1452 remplace les règlements n^{os} 1396 et n^{os} 1391 en autant qu'il s'applique aux salariés cadres et aux salariés professionnels de Ville Mont-Royal. Les prestations des autres participants au régime sont déterminées par le règlement n° 1451.

SECTION II

DÉFINITIONS

4. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants se définissent comme suit aux fins du présent règlement :

«actuaire» : Fellow de l'Institut canadien des actuaires;

«bénéficiaire» : le bénéficiaire désigné par le participant conformément à la section XII;

«caisse de retraite» : la caisse de retraite établie en vertu du régime pour servir les prestations prévues au régime ou qui en découlent;

À compter du 1^{er} janvier 2014, la caisse de retraite est répartie en deux comptes distincts, soit celui relatif au volet antérieur et celui relatif au nouveau volet, tels que définis au cinquième alinéa de l'article 2. Les prestations afférentes à un volet sont payées par le compte de la caisse de retraite relatif à ce volet;

«commission de retraite» : la commission de retraite de Ville Mont-Royal, constituée en vertu du règlement n° 1330;

«comptabilité distincte» : pour le service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2014, une comptabilité distincte est effectuée entre les groupes suivants :

- Groupe 1 : salariés cols blancs et salariés cols bleus;
- Groupe 2 : salariés cadres et salariés professionnels.

Les principes directeurs et modalités sont prévus aux lettres d'entente signées entre la ville et les différents syndicats visés. À titre de précision, les frais sont alloués au prorata de la valeur marchande de l'actif de chaque groupe défini en vertu de la comptabilité distincte à la fin de chaque année financière, sauf si les frais sont encourus seulement pour un groupe;

«conjoint» : à la date à laquelle l'état matrimonial doit être déterminé, la personne de sexe opposé ou de même sexe qui:

- a) Est légalement mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps; ou
- b) vit maritalement avec le participant non marié depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins 1 an :
 - i) un enfant est né ou naîtra de leur union;
 - ii) un enfant a été adopté conjointement par elle et le participant durant leur période de vie maritale; ou
 - iii) l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant cette période.

L'état matrimonial doit être déterminé au jour qui précède le décès du participant ou au jour où il commence à recevoir sa rente, selon la première de ces éventualités;

«cotisations accumulées» : la somme globale des cotisations salariales versées par le participant en vertu du régime, plus l'intérêt crédité;

«cotisations salariales» : les cotisations que les participants doivent verser à la caisse de retraite, lesquelles comprennent, aux fins du nouveau volet, les cotisations suivantes :

- 1° cotisation salariale d'exercice telle que définie au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12;
- 2° cotisation salariale d'équilibre telle que définie au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12;
- 3° cotisation salariale de stabilisation telle que définie au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 12.

La cotisation salariale obligatoire des participants exclus est prévue au deuxième alinéa de l'article 12.

À titre indicatif, pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2014, les cotisations salariales requises des participants cadres au régime correspondaient :

- 1° avant le 1^{er} janvier 2000, 4,5 % de son salaire jusqu'à concurrence du MGA, plus 6 % du montant de son salaire qui dépasse ledit MGA,
- 2° du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2013 pour le participant âgé de cinquante (50) ans ou plus au 1^{er} janvier 1999, 3,5 % de son salaire jusqu'à concurrence du MGA, plus 5 % du montant de son salaire qui dépasse ledit MGA; et
- 3° du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2013 pour le participant âgé de moins de cinquante (50) ans au 1^{er} janvier 1999, 2 % de son salaire jusqu'à concurrence du MGA, plus 3,5 % du montant de son salaire qui dépasse ledit MGA.

À titre indicatif, pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2014, les cotisations salariales requises des participants professionnels au régime correspondaient :

- 1° avant le 1^{er} janvier 2000, 4,5 % de son salaire jusqu'à concurrence du MGA, plus 6 % du montant de son salaire qui dépasse ledit MGA;
- 2° du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2013, à 3,5 % de leur salaire jusqu'à concurrence du MGA, plus 5 % du montant de son salaire qui dépasse ledit MGA;

«équivalent actuariel» : une prestation d'une valeur actuarielle équivalente, calculée d'après une base actuarielle approuvée par la commission de retraite sur la recommandation de l'actuaire nommé par la commission de retraite, sous réserve de toute exigence de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

«exercice» : année civile;

«fonds de stabilisation» : le fonds décrit à l'article 98;

«intérêt crédité» : à compter du 1^{er} janvier 1999 et sous réserve des principes directeurs de la comptabilité distincte, s'il y a lieu :

- 1° intérêt sur les cotisations salariales, composé annuellement et calculé :
 - a) à la fin de chaque exercice, sur le solde des cotisations au début de l'exercice, à un taux égal au taux de rendement net, après déduction des frais de gestion et d'administration relatifs à chaque volet du régime, calculé sur la valeur marchande des actifs de chaque compte de la caisse de retraite pour cet exercice; plus
 - b) à la fin de chaque exercice, sur le solde des cotisations versées au cours de l'exercice, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément au sous-paragraphe a); plus
 - c) à la fin du mois au cours duquel le participant a mis un terme à son service continu, sur le solde des cotisations au début de l'exercice et sur le solde des cotisations versées au cours de l'exercice, à un taux

égal au taux de rendement du portefeuille de référence établi dans le cadre de la politique de placement et réduit pour tenir compte des frais de gestion et d'administration anticipés, pour la partie de l'exercice précédant la cessation du service continu du participant;

2° intérêt sur les cotisations excédentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 31 et sur l'excédent tel que défini à l'article 32, composé annuellement et calculé :

- a) à compter de la date à laquelle ces cotisations doivent être établies jusqu'à la fin de l'exercice, à un taux égal à une fraction proportionnelle du taux calculé conformément au sous-paragraphe b); plus
- b) à la fin de chaque exercice, sur le solde des cotisations au début de l'exercice, à un taux égal au taux de rendement net, après déduction des frais de gestion et d'administration relatifs à chaque volet du régime, calculé sur la valeur marchande des actifs de chaque compte de la caisse de retraite pour cet exercice; plus
- c) à la fin du mois au cours duquel le montant des cotisations est transféré de la caisse de retraite ou utilisé pour acheter une rente additionnelle, sur le solde de ces cotisations au début de l'exercice, à un taux égal au taux de rendement du portefeuille de référence établi dans le cadre de la politique de placement et réduit pour tenir compte des frais de gestion et d'administration anticipés pour la partie de l'exercice précédant la date du transfert ou de l'achat de la rente additionnelle;

3° l'intérêt sur la valeur actualisée de toute prestation de retraite versée à même la caisse de retraite ou transférée à partir de cette dernière, composé annuellement et calculé à compter de la date à laquelle la prestation doit être établie jusqu'à la date du versement ou du transfert, au même taux que celui utilisé pour déterminer la valeur actualisée;

«Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)) et les règlements afférents de même que les règles administratives, comme modifiés ou remplacés de temps à autre;

«Loi RRSM» : la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1.) et les règlements afférents, comme modifiés ou remplacés de temps à autre;

«Loi RCR» : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1) et ses modifications;

«MGA» : relativement à tout exercice, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, tel qu'il est défini en vertu du Régime de rentes du Québec;

«moyenne du MGA» : la moyenne du MGA du participant durant l'année civile où il prend sa retraite ou durant laquelle son service continu est terminé, selon le cas, et des deux années civiles antérieures;

«participant» : tout participant cadre ou participant professionnel;

Le participant est réputé actif jusqu'au moment où :

1° son service continu prend fin en raison de son décès, de sa retraite ou de sa cessation d'emploi; ou

2° il ne répond plus à la définition de salarié aux fins du régime;

«participant cadre» : salarié ou ex-salarié cadre qui a adhéré au régime conformément à la section III et qui continue d'avoir droit à des prestations aux termes du régime;

«participant professionnel» : salarié ou ex-salarié professionnel qui a adhéré au régime conformément à la section III et qui continue d'avoir droit à des prestations aux termes du régime;

«participation active» : a une signification correspondante à participant actif. Le participant qui n'est pas actif est réputé inactif;

«participant exclu» : un participant qui a été exclu de la restructuration requise par la Loi RRSM, soit :

- 1° le participant qui a commencé à recevoir une rente ou qui en a fait la demande au comité de retraite avant le 13 juin 2014; et
- 2° le participant dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant le participant ayant cessé sa participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de ses droits dans le délai de 90 jours prévu à la Loi RCR;

«régime» : le Régime de retraite des salariés de Ville Mont-Royal établi par le Règlement n° 722 et maintenu en vigueur en vertu du présent règlement et des règlements nos 1451 et 1330;

«réserve de restructuration» : montant découlant de l'abolition de l'indexation automatique qui excède la proportion de 45 % du déficit imputable aux participants actifs et aux participants ayant droit à une rente différée assumée par ceux-ci pour les années de service cotisable accumulées avant le 1^{er} janvier 2014. Ce montant, établi à 684 400 \$ pour les participants cadres et à 84 200 \$ pour les participants professionnels en date du 31 décembre 2013 s'accumule avec les intérêts crédités et est comptabilisé sous forme d'une réserve distincte au sein du compte général de l'ancien volet et sert à financer, conformément à l'article 97, une indexation ponctuelle des rentes en service ou toute autre prestation convenue entre les parties;

«retraité» : toute personne qui reçoit une rente en vertu des dispositions du régime;

«salaire» : le montant total des rémunérations régulières payées au salarié par la ville, à l'exclusion de la paie d'heures supplémentaires, de tout montant qui lui est payé comme allocation, boni ou prime et de tout avantage imposable;

«salaire cotisable» : un cinquième (1/5) du total du salaire le plus élevé que le participant a reçu ou aurait reçu s'il n'y avait pas eu d'absence autorisée, incluant une grève ou un lock-out, durant n'importe quelle période de soixante (60) mois consécutifs durant les cent-vingt (120) mois consécutifs précédant immédiatement la date de sa retraite, de son décès ou de sa cessation d'emploi. Si le participant compte moins de soixante (60) mois de service continu, le salaire cotisable représente la moyenne du salaire annuel reçu par le participant durant toute sa période de service continu;

Le salaire cotisable est calculé après l'établissement du salaire annualisé du salarié pour chaque exercice au cours duquel il a été employé par la ville. Ainsi, le salaire du salarié est multiplié par le rapport des heures de travail habituellement prévues pour un salarié à temps plein pendant l'exercice sur les heures réelles de travail du salarié pendant l'exercice;

«salaire industriel moyen» : La moyenne des traitements et des salaires hebdomadaires de l'ensemble des industries au Canada déterminée conformément à la Loi de l'impôt sur la base des informations publiées mensuellement par Statistique Canada;

«salarié» : tout salarié cadre ou salarié professionnel à l'emploi de la Ville de Mont-Royal;

«salarié cadre» : toute personne non-syndiquée, et désignée comme cadre par le conseil municipal et qui l'est devenu soit par embauche ou par promotion à ce titre;

«salarié professionnel» : toute personne membre du Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal ou de tout syndicat qui lui succède légalement;

«service continu» : période ininterrompue de service du salarié depuis sa dernière date d'engagement par la ville; ce service est considéré continu nonobstant :

- 1° une absence autorisée, un congé parental ou de maternité ou paternité alloué selon les dispositions de la Loi sur les normes de travail, une mise à pied autorisée ou ordonnée par la ville, avec ou sans paie, pour une période n'excédant pas un (1) an à moins que la ville ne l'ait approuvé par écrit et pourvu que le travail soit repris aussitôt cette période terminée;

- 2° le service dans les Forces armées canadiennes, excepté les périodes d'enrôlement en temps de paix, pourvu que le travail à la ville soit repris dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du service militaire ou dans un délai aussi long que prévu par la loi pour la protection des droits de l'emploi;
- 3° une absence autorisée non rémunérée accordée à l'égard d'une période au cours de laquelle le participant touche des prestations d'invalidité de longue durée d'un régime de la ville conformément à la section X;
- 4° une absence autorisée non rémunérée au cours de laquelle le participant a droit à des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

«service cotisable» : la période de service continu durant laquelle le participant a cotisé au régime ou à tout autre régime antérieur, y compris :

- 1° la période de service continu suivant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a complété six (6) mois de service continu ou le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a gagné au moins 35 % du MGA, ou a été au service de la ville pendant au moins 700 heures;
- 2° un congé parental ou de maternité ou de paternité et toute période d'absence en vertu de la Loi sur les normes du travail, pourvu que le participant continue de verser ses cotisations salariales durant son absence;
- 3° une absence autorisée non rémunérée accordée à l'égard d'une période au cours de laquelle le participant touche des prestations d'invalidité de longue durée d'un régime de la ville conformément à la section X;
- 4° toute période d'absence non incluse au paragraphe 3° qui résulte d'une blessure à l'égard de laquelle le participant a droit à des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Relativement aux périodes d'absence non rémunérées après le 31 décembre 1990, l'ensemble des années de service cotisable, à l'exclusion des paragraphes 3° et 4°, est limité à l'équivalent de huit (8) années de service à temps plein, à condition qu'au plus cinq (5) de ces huit (8) années soient créditées à titre d'absences qui ne correspondent pas à la période de douze (12) mois qui suit la naissance ou l'adoption d'un enfant du participant.

Pour le salarié employé autrement qu'à temps plein, les années et mois de service cotisable sont déterminés pour chaque exercice en multipliant les années et mois de service cotisable au cours desquels le salarié a participé au régime, arrondis à la tranche de 1/12 supérieure, par le rapport des heures réelles de travail du salarié pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un salarié à plein temps;

«valeur actualisée» : relativement aux prestations auxquelles une personne a droit ou aura droit, la somme globale qui correspond à la valeur actuarielle de ces prestations, calculée suivant les hypothèses prescrites en vertu de la Loi RCR et de la Loi de l'impôt;

«ville» : Ville Mont-Royal, dont l'adresse est la suivante :

90, avenue Roosevelt
 Ville Mont-Royal (Québec)
 H3R 1Z5.

SECTION III

ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Participant actuel | 5. Tout salarié qui participait au régime le 31 décembre 2013 continue d'y participer. |
| Admissibilité – salarié permanent | 6. Le salarié permanent qui a atteint l'âge de 18 ans doit, comme condition d'emploi, adhérer au régime à la plus rapprochée des deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a complété six (6) mois de service continu, ou |

- 2° le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle il a gagné au moins 35 % du MGA, ou a été au service de la ville pendant au moins 700 heures.
- Admissibilité – salarié temporaire 7. Tout salarié temporaire qui a atteint l'âge de 18 ans peut adhérer au régime le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle :
- 1° il a gagné au moins 35 % du MGA, ou
- 2° il a travaillé pendant au moins 700 heures.
- Dérogation 8. La ville peut déroger aux conditions d'admissibilité prévues au régime, sous réserve des dispositions de toute loi applicable.
- Cessation de participation interdite 9. Aucun participant ne peut mettre fin à sa participation au régime alors qu'il est employé par la ville.
- Réengagement 10. Aux fins du régime, un participant dont le service continu s'est terminé et qui plus tard reprend un emploi à la ville avant qu'il ait commencé à recevoir sa rente du régime sera considéré comme un nouveau salarié à compter de sa date de réengagement, sans qu'il soit tenu compte de son emploi antérieur. Cependant, si la période de service interrompu du salarié est de moins de douze mois au moment de son réengagement, la période d'emploi continu qui lui était reconnue au moment de sa cessation d'emploi sera rétablie mais la période de service interrompu ne sera pas comprise dans la période d'emploi continu du salarié.
- Si un participant est réengagé par la ville et que la période de service interrompu du participant est de moins de douze mois au moment de son réengagement, les services crédités qui lui étaient reconnus au moment de sa cessation d'emploi sera rétabli sous réserve :
- 1° dans le cas où le participant avait choisi un transfert ou un remboursement de la valeur de ses prestations acquises conformément au régime, que celui-ci verse à la caisse de retraite, à l'intérieur d'une période de douze mois suivant la date de son réengagement, et d'une manière acceptable en vertu de la Loi de l'impôt, toutes les sommes qui lui ont été versées au moment de sa cessation d'emploi continu, de même que les intérêts crédités qui se seraient accumulés sur lesdites sommes s'il n'avait pas touché le versement;
- 2° dans le cas où le participant avait choisi le paiement d'une rente différée au moment de sa cessation d'emploi continu, que celui-ci renonce à la rente différée ou au transfert de la valeur actualisée de cette rente différée à l'intérieur d'une période de douze mois suivant la date de son réengagement.
- Un participant qui a commencé à recevoir sa rente du régime et qui est réengagé par la ville avant la date normale de retraite peut choisir :
- 3° d'adhérer immédiatement au régime. Dans ce cas :
- i) le versement de sa rente cesse immédiatement; il reprendra au moment de la cessation d'emploi du participant;
- ii) lorsque la rente a été déterminée en fonction d'une réduction fondée sur l'âge ou la période d'emploi continu du participant, ou sur les deux facteurs, le montant de la réduction doit être calculé de nouveau à la cessation d'emploi; et
- iii) les prestations accumulées après la date de réengagement sont calculées en fonction des services crédités et de la moyenne des salaires après cette date; ou
- 4° de continuer à recevoir sa rente et de ne pas accumuler de prestations pendant la période de réengagement.
- Demande d'adhésion 11. Pour adhérer au régime, chaque participant doit soumettre une demande d'adhésion sur la formule prescrite par la ville, autorisant celle-ci à déduire de son salaire les cotisations qu'il doit payer en vertu du régime.

SECTION IV

COTISATIONS

Cotisations
salariales

12. Sous réserve de l'article 62, chaque participant qui n'a pas atteint la date normale de sa retraite doit cotiser annuellement à la caisse de retraite, par voie de retenues salariales, les cotisations salariales suivantes :

1° cotisation salariale d'exercice qui correspond à :

a) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017,

i) pour un participant cadre, 2 % de son salaire jusqu'à concurrence du MGA, plus 3,5 % du montant de son salaire qui dépasse ledit MGA;

ii) pour un participant professionnel, 3,5 % de son salaire jusqu'à concurrence du MGA, plus 5 % du montant de son salaire qui dépasse ledit MGA;

b) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, à 32,3 % de la cotisation d'exercice totale, telle que décrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16;

c) À compter du 1^{er} janvier 2020, à 50% de la cotisation d'exercice totale, telle que décrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16;

2° cotisation salariale d'équilibre

Une cotisation salariale d'équilibre, s'il y a lieu, et qui correspond à 50 % de la cotisation d'équilibre totale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16;

3° cotisation salariale de stabilisation

une cotisation de stabilisation qui correspond à 50 % de la cotisation de stabilisation totale visée à l'article 99, à verser à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le participant exclu qui continue d'accumuler du service cotisable après le 31 décembre 2013 doit cotiser au compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur la cotisation salariale d'exercice prévue au sous-alinéa a) du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article.

Remise des
cotisations
obligatoires

13. La ville dépose dans la caisse de retraite, toutes les sommes qu'elle a perçues des participants. Elle doit le faire au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel ces sommes ont été perçues.

Limites fiscales

14. Sous réserve de l'obtention auprès du ministre du Revenu national d'une renonciation aux limites fiscales décrites ci-après, les cotisations salariales telles que déterminées à l'article 12 versées par un participant pour une année civile, ne comprenant ni période d'invalidité ni période de congé autorisé ou de maternité, ne doivent pas excéder le moindre de :

1° 9 % du salaire pour l'année; et

2° 1 000 \$ plus 70 % de son crédit de pension en conformité avec la Loi de l'impôt.

Advenant que les cotisations salariales du participant excèdent les limites fiscales décrites ci-dessus et le refus du ministre du Revenu national de renoncer à celles-ci, le présent règlement devra être modifié afin de rendre admissibles les cotisations requises tout en demeurant conforme aux règles établies par la Loi RRSM.

Cotisation de
la ville

15. Sous réserve de l'article 17 et des dispositions particulières de la section XVI, la ville verse au compte de la caisse de retraite relative au volet antérieur les cotisations que l'actuaire juge nécessaires pour pourvoir :

1° au coût normal des prestations que les participants exclus encore actifs accumulent en vertu du régime, et

2° à l'amortissement adéquat de tout déficit actuariel (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 57, s'il y a lieu),

dans chacun des cas, conformément à la Loi RCR et à la période maximale prescrite en vertu de cette Loi RCR, après avoir tenu compte de l'actif de la caisse de retraite relative au volet antérieur, des cotisations salariales des participants exclus et de tous les autres facteurs pertinents.

16. À moins d'indication contraire, à compter du 1^{er} janvier 2014, la ville doit verser, au compte de la caisse de retraite relatif au nouveau volet pour chaque année financière, les cotisations patronales suivantes :

1° cotisation patronale d'exercice qui correspond :

a) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017, après avoir tenu compte des cotisations salariales d'exercice des participants, au montant nécessaire pour atteindre la cotisation d'exercice totale;

b) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, à 67,7 % de la cotisation d'exercice totale;

c) à compter du 1^{er} janvier 2020, à 50% de la cotisation d'exercice totale;

La cotisation d'exercice totale correspond au montant annuel, déterminé par l'actuaire du régime, qui est suffisant pour assurer la capitalisation complète des rentes et autres prestations payables aux participants relativement à leur service cotisable durant cette année financière, tel que déterminé par l'actuaire;

2° cotisation patronale d'équilibre

Une cotisation patronale d'équilibre, s'il y a lieu, qui correspond à 50 % de la cotisation d'équilibre totale relative au nouveau volet.

La cotisation d'équilibre totale correspond au montant selon les estimations de l'actuaire pour amortir tout déficit actuariel (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 57, s'il y a lieu) relatif au nouveau volet du régime sur une période n'excédant pas le maximum prescrit par la Loi RCR et la Loi RRSM.

La cotisation d'équilibre totale est réduite, le cas échéant, de toute portion acquittée à même le fonds de stabilisation en conformité avec l'article 98 ou par la cotisation de stabilisation en vertu de 99, sous réserve des législations applicables.

Par la suite, lorsqu'une évaluation actuarielle révèle que le fonds de stabilisation ne sera pas suffisant pour payer la ou les cotisations d'équilibre totales au cours de la période couverte par ladite évaluation actuarielle, chaque partie pourra demander une modification du régime visant à en réduire le coût, le tout étant sujet à une entente convenue entre les parties, ou les parties pourront convenir de partager le déficit à 50 / 50 par le biais d'une cotisation d'équilibre additionnelle à verser par les parties;

3° cotisation patronale de stabilisation

une cotisation patronale de stabilisation qui correspond à 50 % de la cotisation de stabilisation prévue à l'article 99, à verser à compter du 1^{er} janvier 2018.

17. La ville ne doit verser aucune cotisation à la caisse de retraite conformément aux articles 15 et 16, sauf s'il s'agit d'une cotisation admissible définie en vertu de la Loi de l'impôt et permise par la Loi de l'impôt.

18. Les cotisations de la ville relatives au coût normal des prestations sont versées au plus tard le dernier jour de chaque mois qui suit la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. Les cotisations de la ville relatives aux paiements spéciaux en vue d'amortir un déficit actuariel ou un déficit de solvabilité sont versées sous forme de mensualités égales, réparties sur tout l'exercice.

SECTION V

DATES DE RETRAITE

- Date normale de retraite 19. La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date de son soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance.
- Date de retraite anticipée 20. Le participant peut opter pour une retraite anticipée le premier jour de n'importe quel mois précédant la date normale de retraite, pourvu :
- 1° qu'il ait atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans et complété au moins dix (10) ans de service continu, ou
 - 2° qu'il ait atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans.
- La date de retraite anticipée correspond à la date à laquelle la rente commence à être servie. Il s'agit du premier jour du mois qui coïncide avec le jour où le participant fait une demande de rente anticipée ou du mois qui le suit.
- Date de retraite ajournée 21. Si le participant demeure au service de la ville au-delà de sa date normale de retraite, il peut ajourner le service de sa rente jusqu'à la première des dates suivantes :
- 1° la date à laquelle il quitte le service de la ville; et
 - 2° le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante et onze (71) ans ou tout autre âge permis par la Loi de l'impôt.

SECTION VI

PRESTATIONS DE RETRAITE

- Rente normale – cadres 22. Le participant actif cadre qui prend sa retraite à sa date normale de retraite a droit à une rente annuelle, qui commence à lui être servie à sa date normale de retraite. Le montant de cette rente est égal à la somme de ce qui suit :
- 1° pour chaque année de service cotisable avant le 1^{er} janvier 1999, 1,5 % (1,75 % pour le participant âgé de cinquante (50) ans ou plus au 1^{er} janvier 1999) du salaire cotisable du participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant ladite moyenne du MGA;
 - 2° pour chaque année de service cotisable à compter du 1^{er} janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 2010, 1,75 % du salaire cotisable du participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant la moyenne du MGA; et
 - 3° pour chaque année de service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2011, 1,5 % du salaire cotisable du participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant ladite moyenne du MGA.
- Rente normale - professionnels 23. Le participant actif professionnel qui prend sa retraite à sa date normale de retraite a droit à une rente annuelle, qui commence à lui être servie à sa date normale de retraite. Le montant de cette rente est égal à la somme de ce qui suit :
- 1° pour chaque année de service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, 1,75 % du salaire cotisable du participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant ladite moyenne du MGA; et
 - 2° pour chaque année de service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2011, 1,5 % du salaire cotisable du participant jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, et 2 % de son salaire cotisable dépassant ladite moyenne du MGA.
- Rente anticipée 24. Le participant qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 20 a droit, à l'égard du service relatif au volet antérieur, à une rente annuelle calculée comme suit :

- 1° si le participant a complété dix (10) ans de service continu et atteint l'âge de soixante (60) ans, ou a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et que la somme de son âge et de ses années de service continu est égale ou supérieure à quatre-vingt-cinq (85), ou, pour un participant professionnel, que la somme de son âge et de ses années de service continu est égale ou supérieur à quatre-vingt-dix (90), une rente calculée conformément à l'article 22 ou 23, selon le cas, à la date à laquelle il met un terme à son service actif auprès de la ville. Cependant, la rente annuelle payable entre la date de retraite anticipée du participant et la date de son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance sera majorée d'une prestation de raccordement de sorte que la rente annuelle totale payable sera égale à 2 % de son salaire cotisable pour chaque année de service cotisable au cours de cette période;
- 2° si la somme de l'âge du participant et de ses années de service continu est égale à quatre-vingt-cinq (85) ou plus, mais que le participant n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, une rente de retraite et une prestation de raccordement calculées conformément au paragraphe 1° du présent article et réduites par 1/2 de 1 % pour chaque mois entre le début du service de la rente et la date de son cinquante-cinquième (55e) anniversaire de naissance ou, à l'égard d'un participant professionnel, la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service continu aurait égalé quatre-vingt-dix (90) selon la plus rapprochée des deux dates;
- 3° si le participant a complété dix (10) ans de service continu mais n'a pas atteint l'âge de soixante (60) ans et que la somme de son âge et de ses années de service continu est inférieure à quatre-vingt-cinq (85), une rente de retraite et une prestation de raccordement calculées conformément au paragraphe 1° du présent article et réduites par 1/2 de 1 % pour chaque mois entre le début du service de la rente et la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date de son soixantième (60^e) anniversaire de naissance;
 - b) la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service continu aurait égalé quatre-vingt-cinq (85), sans précéder la date de son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance;
 - c) pour un participant professionnel, la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service continu aurait égalé quatre-vingt-dix (90);
- 4° dans tous les autres cas, une rente de retraite calculée conformément à l'article 22 ou 23 à la date à laquelle il met un terme à son service continu auprès de la ville, réduite, s'il y a lieu, par 1/2 de 1 % pour chaque mois entre le début du service de la rente et la date de son soixantième (60^e) anniversaire de naissance;
- 5° la prestation de raccordement payable en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article ne doit pas être plus élevée que la somme des prestations maximales payables au participant en vertu du Régime des rentes du Québec / de pensions du Canada et de la pension de la Sécurité de la vieillesse maximale payable aux personnes âgées de soixante-cinq (65) ans au début du service de la rente du participant, réduite proportionnellement si le participant compte moins de dix (10) années de service cotisable. La prestation de raccordement maximale ainsi déterminée doit être réduite de 1/4 de 1 % par mois entre le début du service de la rente et le soixantième (60^e) anniversaire de naissance du participant.

La rente du participant prévue aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° ne peut être inférieure à l'équivalent actuariel de la rente différée en vertu de la section IX, sous réserve de toute restriction prescrite par la Loi de l'impôt.

25. Le participant qui prend une retraite anticipée conformément à l'article 20 a droit, à l'égard du service relatif au nouveau volet, à une rente annuelle calculée comme suit :
 - 1° si le participant a complété dix (10) ans de service continu et atteint l'âge de soixante-deux (62) ans, une rente calculée conformément à l'article 22 ou 23, selon le cas, à la date à laquelle il met un terme à son service actif auprès de la ville;

- 2° si le participant a complété dix (10) ans de service continu mais n'a pas atteint l'âge de soixante-deux (62) ans, une rente de retraite calculée conformément au paragraphe 1° du présent article et réduites par 1/2 de 1 % pour chaque mois entre le début du service de la rente et la date de son soixante-deuxième (62^e) anniversaire de naissance;
- 3° dans tous les autres cas, une rente de retraite calculée conformément à l'article 22 ou 23, selon le cas, à la date à laquelle il met un terme à son service continu auprès de la ville, réduite, s'il y a lieu, par 1/2 de 1 % pour chaque mois entre le début du service de la rente et la date de son soixantième (65^e) anniversaire de naissance, sans excéder la réduction qui aurait été déterminée par équivalence actuarielle.

Nonobstant ce qui précède, le participant actif au 31 décembre 2013 qui prend sa retraite anticipée avant le 1^{er} janvier 2022, a atteint l'âge de cinquante-sept (57) ans et a complété trente (30) ans de service continu, a droit à une rente calculée conformément à l'article 22 ou 23, selon le cas, à la date à laquelle il met un terme à son service actif auprès de la ville si, avant le 1^{er} janvier 2020 :

- a) ce participant a complété dix (10) ans de service continu et atteint l'âge de soixante (60) ans, ou;
- b) ce participant a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et que la somme de son âge et de ses années de service continu est égale ou supérieure à quatre-vingt-cinq (85), ou;
- c) pour un participant professionnel, que la somme de son âge et de ses années de service continu est égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90).

Rente ajournée

- 26. Le participant qui demeure au service de la ville au-delà de sa date normale de retraite cesse de cotiser au régime et d'accumuler une rente à son crédit.
- 27. Le participant qui demeure au service de la ville au-delà de sa date normale de retraite peut demander que la rente de retraite, calculée conformément à l'article 22 ou 23, lui soit servie à compter de la date normale de retraite comme s'il avait pris sa retraite à cette date.
- 28. Le participant qui demeure au service de la ville au-delà de sa date normale de retraite peut demander que la rente de retraite lui soit servie en partie; le montant de la rente ainsi servie ne peut excéder le montant nécessaire pour compenser toute réduction du salaire du participant, à caractère permanent, survenue au cours de la période d'ajournement.
- 29. La rente dont le versement est ajourné au-delà de la date normale de retraite du participant est relevée à l'égard de la période d'ajournement, conformément à l'article 30.
- 30. La rente du participant qui ajourne sa retraite au-delà de la date normale de retraite est une rente rajustée qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente qui aurait commencé à lui être servie à la date normale de retraite s'il n'avait pas reporté le moment de prendre sa retraite.

Prestation minimale provenant des cotisations salariales

31. Si, à la retraite, au décès ou à la cessation de participation active du participant, selon le premier événement, la somme des cotisations salariales, excluant les cotisations salariales d'équilibre et de stabilisation, et des intérêts crédités à la date de l'établissement de la valeur actualisée dépasse 50 % de la valeur actualisée de la rente du participant, ce dernier a droit, à compter de la date à laquelle la rente commence à être servie, à une rente additionnelle correspondant à l'équivalent actuariel des cotisations excédentaires, majorées des intérêts crédités.

De plus, la valeur actualisée de la rente du participant déterminée en vertu de l'article 22 ou 23, selon le cas, doit être au moins égale aux cotisations salariales que le participant a versées au régime plus les intérêts crédités à la date de l'établissement de cette valeur.

32. Si, au décès ou à la cessation de participation active d'un participant cadre âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, selon le premier des événements, le montant que représentent 200 % des cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 2014 et des intérêts crédités à la date de l'établissement de la valeur des prestations relatives au volet antérieur dépasse cette dernière valeur, ce participant a droit, à compter de la date à laquelle la rente commence à être servie, à une rente additionnelle payable du volet antérieur correspondant à l'équivalent actuariel du montant excédentaire, majoré des intérêts crédités.

Valeur actualisée de prestations peu élevées

33. Si la valeur de la rente annuelle payable à la retraite du participant est inférieure à 20% du MGA de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit par la Loi RCR, le participant reçoit une somme globale égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles il a droit. Toutes les obligations envers le participant en vertu du régime sont ainsi acquittées.

Le participant peut choisir de transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Rente maximale

34. La rente payable au participant du régime, y compris toute rente payable au conjoint ou à l'ex-conjoint du participant conformément aux articles 85 et 87, au moment de la retraite, à la cessation de participation active du participant ou à la cessation du régime, ne peut dépasser le moindre de :

- 1° 1 722,22 \$ ou tout montant supérieur permis en vertu de la Loi de l'impôt multiplié par le nombre d'années de service cotisable du participant (jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) ans pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1992); et
- 2° 2 % de la rémunération moyenne du participant au cours des trois années consécutives les mieux rémunérées par la ville pour chaque année de service cotisable (jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) ans pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1992)

réduit, si le service de la rente commence avant l'une des dates suivantes, en prenant la plus rapprochée :

- a) la date du soixantième (60^e) anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle l'âge du participant plus ses années de service continu auraient égalé quatre-vingt (80); et
- c) la date à laquelle le participant aurait compté trente (30) années de service continu,

de ¼ de 1 % par mois entre cette date et le début du service de la rente.

Le premier alinéa s'applique à la rente versée au participant selon le mode de service choisi, sauf si le mode de service prévoit une rente réversible à plus de 66 2/3 % ou une rente réversible assortie d'une garantie de plus de 5 ans. Dans de tels cas, la rente est réduite, le cas échéant, de façon à ne pas être plus élevée que l'équivalent actuariel de la rente maximale payable à titre de rente réversible à 66 2/3 %.

Le présent article ne s'applique pas à la prestation de raccordement payable conformément à l'article 24, aux prestations supplémentaires payables en raison de l'ajournement de la retraite après soixante-cinq (65) ans, ni à la portion de la

rente constituée, le cas échéant, par les cotisations excédentaires du participant en vertu des articles 31 et 32.

35. Les prestations payables avant l'âge de soixante-cinq (65) ans en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 24 et du paragraphe 1° de l'article 51 pour le service cotisable du participant à compter du 1^{er} janvier 1992, ne doivent pas excéder 1° plus 2° comme suit :
- 1° 1 722,22 \$ ou tout montant supérieur permis en vertu de la Loi de l'impôt, multiplié par le service cotisable du participant à compter du 1^{er} janvier 1992; plus
 - 2° 1/35 de 25 % de la moyenne du MGA, multipliée par le service cotisable du participant à compter du 1^{er} janvier 1992 jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) ans.

Facteur d'équivalence

- 35.1 Toute prestation constituée par le participant au cours d'un exercice en vertu de l'article 22 ou 23 ne doit en aucun cas entraîner le dépassement des limites prescrites du facteur d'équivalence du participant (selon la définition de la Loi de l'impôt) pour cet exercice en vertu de la Loi de l'impôt.

SECTION VII

MODES DE SERVICE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

Calcul de la rente selon le mode normal

36. Le montant de la rente prévue aux articles 22 à 30 et le montant de la prestation de raccordement prévue à l'article 24 sont calculés conformément au mode normal de service des prestations applicables au participant. La rente et la prestation de raccordement sont payables selon ce mode à moins que le participant ne choisisse un autre mode de service prévu au présent règlement.

Mode normal de la rente – cadres - volet antérieur

37. Pour le participant cadre, à l'égard du service cotisable relatif au volet antérieur, le mode normal de service de la rente et de la prestation de raccordement est le suivant, selon que le participant cadre a ou non un conjoint à la date où les prestations commencent à lui être servies :

Participant qui n'a pas de conjoint

- 1° pour le participant cadre qui n'a pas de conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir ses prestations, le mode normal de service des prestations consiste :
 - a) en une rente viagère payable en versements mensuels égaux et, quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 120 mois; si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 120 mensualités, son bénéficiaire a droit à la valeur actualisée du solde des 120 versements; et, le cas échéant,
 - b) en une prestation de raccordement payable en versements mensuels égaux jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance avec la garantie que si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 120 mensualités et avant son 65^e anniversaire de naissance, son bénéficiaire a droit à la valeur actualisée du solde des 120 versements en tenant compte que les versements auraient cessé à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans;

Participant qui
a un conjoint

2° pour le participant cadre qui a un conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir ses prestations, le mode normal de service des prestations consiste :

- a) en une rente réversible servie en versements mensuels égaux pendant le reste de la vie du participant et, quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 60 mois ; cette rente réversible continue après son décès à être versée pleinement à son conjoint jusqu'à la fin de la période de 60 mois, le cas échéant, et par la suite, son conjoint survivant continue à recevoir une rente, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % du montant que le participant recevait chaque mois avant son décès; et, le cas échéant,
- b) en une prestation de raccordement réversible payable en versements mensuels égaux jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance; si le décès du participant survient avant la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans, son conjoint continue de recevoir pleinement cette prestation jusqu'à la fin de la période de garantie de 60 mois en tenant compte que les versements auraient cessé au 65^e anniversaire de naissance du participant, et par la suite, s'il y a lieu, une mensualité égale à 60 % de la prestation est versée au conjoint jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date du décès du conjoint si celle-ci est antérieure.

Mode normal de
la rente –
professionnels –
volet antérieur

38. Pour le participant professionnel, à l'égard du service relatif au volet antérieur, le mode normal de service de la rente du participant est le suivant, selon que le participant a ou non un conjoint à la date où les prestations commencent à lui être servies, le mode normal de service de la rente et de la prestation de raccordement consiste :

1° pour le participant professionnel qui n'a pas de conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir ses prestations :

- a) en une rente viagère payable en versements mensuels égaux et, quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 60 mois, avec la garantie que si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 60 mensualités, son bénéficiaire a droit à la valeur actualisée du solde des 60 versements; et, le cas échéant,
- b) en une prestation de raccordement payable en versements mensuels égaux jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance, avec la garantie que si le décès du participant survient avant d'avoir reçu 60 mensualités et avant son 65^e anniversaire de naissance, son bénéficiaire a droit à la valeur actualisée du solde des 60 versements en tenant compte que les versements auraient cessé au 65^e anniversaire de naissance du participant;

2° pour le participant professionnel qui a un conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir ses prestations :

- a) en une rente réversible payable en versements mensuels égaux réduits pendant le reste de la vie du participant et qui continue après son décès à être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % du montant que le participant recevait chaque mois avant son décès ; cette prestation correspond à l'équivalent actuariel des prestations servies selon le mode décrit au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° et, le cas échéant,
- b) en une prestation de raccordement réversible payable en versements mensuels égaux jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance, avec la garantie que si son décès survient avant son 65^e anniversaire de naissance, son conjoint continue de recevoir une mensualité égale à 60 % de cette prestation jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans ou jusqu'à celle du décès du conjoint si celle-ci est antérieure. Cette prestation correspond à l'équivalent actuariel des prestations servies selon le mode décrit au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°;

- Mode normal de la rente – nouveau volet
39. À l'égard du service cotisable relatif au nouveau volet, le mode normal de service de la rente du participant est le suivant, selon que le participant a ou non un conjoint à la date où les prestations commencent à lui être servies, le mode normal de service de la rente consiste :
- 1° pour le participant qui n'a pas de conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir ses prestations en une rente viagère payable en versements mensuels égaux et, quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 60 mois, avec la garantie que si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 60 mensualités, son bénéficiaire a droit à la valeur actualisée du solde des 60 versements;
 - 2° pour le participant qui a un conjoint à la date à laquelle il commence à recevoir ses prestations en une rente réversible payable en versements mensuels égaux réduits pendant le reste de la vie du participant et qui continue après son décès à être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % du montant que le participant recevait chaque mois avant son décès ; cette prestation correspond à l'équivalent actuariel des prestations servies selon le mode décrit au paragraphe 1°.
- Choix d'un mode facultatif de service de la rente
40. Au lieu du mode normal de service des prestations prévu aux articles 37, 38 et 39 le participant peut choisir de recevoir ses prestations selon l'un des modes facultatifs de service prévus au présent article. Il doit toutefois avoir fait ce choix par un avis écrit transmis à la commission avant que ces prestations ne commencent à lui être servies.
- De plus, le participant qui a un conjoint ne peut choisir tout autre mode de service de la rente qui ne prévoit aucune rente au conjoint ou qui en prévoit une inférieure à 60 % de la rente du participant que si les conditions suivantes sont remplies:
- 1° il transmet à la commission de retraite une déclaration de renonciation signée par son conjoint; et
 - 2° si son conjoint n'a pas révoqué par écrit, avant le début du service de la rente, ni ce consentement ni cette renonciation.
- Selon le mode facultatif choisi par le participant, ces prestations correspondent à l'équivalent actuariel de la rente et, le cas échéant, de la prestation de raccordement qui sont payables en vertu articles 37, 38 et 39, selon le cas, et servies conformément aux dispositions applicables de la Loi de l'impôt.
- Ces modes facultatifs sont les suivants :
- Rente réversible
- 1° une rente et, le cas échéant, une prestation de raccordement comme suit :
 - a) une rente de retraite payable en versements mensuels égaux durant la vie du participant et du conjoint. Après le décès du participant, la rente devient payable au conjoint dans une proportion de 100 %, 66 2/3 %, 60 % ou de 50 % du montant initial de la rente, au choix du participant, les paiements cessant complètement avec le dernier paiement précédant le décès du conjoint. Si le conjoint décède après que la présente option a été choisie et avant la date à laquelle les paiements de la rente de retraite doivent commencer, cette option est nulle et censée n'avoir pas eu lieu;
 - b) une prestation de raccordement réversible payable en versements mensuels égaux jusqu'à la date de retraite normale du participant, avec la garantie que si le décès du participant survient avant son 65^e anniversaire de naissance, son conjoint continue de recevoir une mensualité égale à 60 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % de la prestation, selon le choix fait en vertu du paragraphe a), jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date du décès du conjoint si celle-ci est antérieure;
- Rente viagère
- 2° Pour les participants professionnels et les participants cadres ayant uniquement du service cotisable dans le nouveau volet, une rente de retraite payable en versements mensuels égaux durant la vie du participant et prenant fin avec le paiement précédant son décès;
- Rente réversible et garantie 10 ans
- 3° une rente et, le cas échéant, une prestation de raccordement comme suit :
 - a) une rente de retraite payable durant la vie et du participant et du conjoint, qui consiste en une rente réversible servie en versements

mensuels égaux pendant le reste de la vie du participant et, quoi qu'il advienne, pendant une période de 60 ou 120 mois, selon le choix du participant. Cette rente réversible continue, après le décès du participant, à être versée pleinement à son conjoint, jusqu'à la fin de la période de garantie, le cas échéant. Après l'expiration de la période de garantie, le conjoint survivant continue à recevoir une rente, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % du montant qui aurait été autrement payable, selon le choix du participant. Si le conjoint décède après que la présente option a été choisie et avant la date à laquelle les paiements de la rente de retraite doivent commencer, cette option est nulle et censé n'avoir pas eu lieu;

- b) une prestation de raccordement réversible payable en versements mensuels égaux jusqu'à la date de retraite normale du participant. Si le décès du participant survient avant son 65^e anniversaire de naissance, son conjoint continue à recevoir pleinement cette prestation jusqu'à la fin de la période de garantie de 60 ou 120 mois, selon le choix du participant, en tenant compte que les versements auraient cessé au 65^e anniversaire de naissance du participant, et par la suite, s'il y a lieu, une mensualité égale à 60 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % de la prestation, selon le choix fait en vertu du paragraphe a), est versée au conjoint jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date du décès du conjoint si celle-ci est antérieure ;

Rente garantie

- 4° une rente et, le cas échéant, une prestation de raccordement comme suit :
 - a) une rente de retraite payable en versements mensuels égaux durant la vie du participant, pour une période de 60 mois, de 120 mois ou pour une période de 180 mois, au choix du participant. Si le participant décède avant la fin de la période choisie, son bénéficiaire a droit à la valeur actualisée du solde des 120 ou 180 versements;
 - b) une prestation de raccordement payable en versements mensuels égaux jusqu'au 65^e anniversaire de naissance du participant, avec la garantie que si le décès du participant survient avant qu'il ait reçu 60, 120 ou 180 mensualités, selon le choix fait en vertu du paragraphe a), et avant son 65^e anniversaire de naissance, son bénéficiaire a droit à la valeur actualisée du solde des 60, 120 ou 180 versements en tenant compte que les versements auraient cessé à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

Rente temporaire

- 41. Le participant qui a atteint l'âge de 55 ans sans avoir atteint l'âge de 65 ans et qui a mis fin à sa participation active au régime a droit, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi RCR et avant le début du service de sa rente, de remplacer tout ou partie de sa rente par une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle commence le service de la rente, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation de raccordement à laquelle le participant a droit au titre du régime;
- 2° sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente conformément à l'article 26 et cesse au plus tard à la date du versement qui précède ou coïncide avec la date de la retraite normale du participant;
- 3° la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou partie de rente qu'elle remplace, calculée au moment du remplacement.

Rente temporaire au conjoint

- 42. Le conjoint qui a acquis droit à une rente réversible et qui est âgé de moins de soixante-cinq (65) ans mais d'au moins cinquante-cinq (55) ans a droit, dans les conditions prescrites en vertu de la Loi RCR et avant le début du service de sa rente réversible, de la remplacer en tout ou en partie par une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le montant annuel de la rente temporaire n'excède pas 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle commence le service de la rente, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle le conjoint a droit au titre du régime;

- 2° sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente temporaire ne peut débuter avant le début du service de la rente conformément à l'article 24 et prend fin au plus tard le premier jour du mois qui coïncide avec la date à laquelle le conjoint atteint l'âge de 65 ans ou du mois qui précède cette date;
- 3° la rente temporaire correspond à l'équivalent actuariel de la rente réversible ou partie de rente réversible qu'elle remplace, calculée au moment du remplacement.

Remplacement de la rente du participant par un paiement forfaitaire

43. Le participant qui a cessé son service continu et qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans sans avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans a droit à chaque année avant le début du service de sa rente, de la remplacer en tout ou en partie par un paiement forfaitaire qui ne peut excéder :
- 1° 40 % du MGA de l'année où le paiement forfaitaire est demandé par le participant;
 - moins
 - 2° la somme de toute rente temporaire et prestation de raccordement que le participant recevra durant l'année d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou d'un contrat de rente pour lesquels les actifs ont été transférés d'un régime de retraite.

Le paiement forfaitaire est établi par l'actuaire et correspond à l'équivalent actuariel de la rente ou partie de la rente qu'il remplace, déterminé à la date du remplacement.

Le participant peut faire une telle demande au plus une fois par année, en complétant une déclaration à cet effet au moyen du formulaire prescrit par la Loi RCR.

Remplacement de la rente réversible du conjoint par un paiement forfaitaire

44. Le conjoint du participant qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans sans avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans et qui a droit de recevoir la rente réversible décrite à l'article 37, 38 ou 39 suite au décès du participant a droit, à chaque année avant le début du service de cette rente réversible, de la remplacer en tout ou en partie par un paiement forfaitaire qui ne peut excéder :
- 1° 40 % du MGA de l'année où le paiement forfaitaire est demandé par le conjoint;
 - moins
 - 2° la somme de toute rente temporaire et prestation de raccordement que le conjoint recevra durant l'année d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou d'un contrat de rente pour lesquels les actifs ont été transférés d'un régime de retraite.

Le paiement forfaitaire est établi par l'actuaire et correspond à l'équivalent actuariel de la rente réversible ou partie de la rente réversible qu'il remplace, déterminé à la date du remplacement.

45. Le droit du conjoint du participant aux prestations accordées conformément à la présente section s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le participant a avisé par écrit la commission de verser les prestations à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale; et
 - 2° dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, il n'y a pas eu de partage des droits accumulés par le participant conformément à la section XV.
46. Lorsque la rente du participant, y compris celui dont le service continu a pris fin avant 2001, a été établie conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 38 ou aux paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa de l'article 40 et que le droit du conjoint à la rente

réversible est éteint conformément à l'article 45, le participant peut demander que sa rente soit établie de nouveau. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi rétablie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement, en supposant qu'il n'avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente.

À moins qu'elle n'ait reçu l'avis prévu au paragraphe 1° de l'article 45, la commission doit procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsqu'il y a partage de droits conformément à la section XV après le début du service de la rente.

Le montant de la rente servie au participant ne peut être réduit du seul fait du rétablissement de sa rente.

47. Le conjoint ou l'ex-conjoint qui a droit au versement d'une somme globale conformément à l'un des modes de service de la rente prévus par le régime peut demander que cette somme soit transférée directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

SECTION VIII

MAJORATIONS DE LA RENTE – PARTICIPANTS EXCLUS

48. La rente, incluant la prestation de raccordement le cas échéant, versée à un participant exclu qui a cessé sa participation active au régime le ou avant le 1^{er} janvier 1999 ou au bénéficiaire ou conjoint d'un tel participant, le cas échéant, est augmentée de la façon indiquée à l'article 50 de la présente section, à compter du 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier de chaque année ultérieure.
49. La rente, incluant la prestation de raccordement le cas échéant, versée à un participant exclu qui a cessé sa participation active au régime ou au bénéficiaire ou conjoint d'un tel participant, le cas échéant, à l'égard des années de service cotisable avant le 1^{er} janvier 2011, est augmentée de la façon indiquée à l'article 50 de la présente section, le 1^{er} janvier de chaque année ultérieure.
50. Le rajustement, effectué le 1^{er} janvier de chacune des années, doit être égal au moins élevé des pourcentages suivants :
 - 1° 1 %; et
 - 2° l'augmentation, exprimée en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada, au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs se terminant en octobre de l'année précédente, arrondi au dixième de 1% le plus près.

Le rajustement effectué le 1^{er} janvier suivant immédiatement la date de début de versement de la rente du participant est calculé comme suit : le pourcentage de l'augmentation déterminé pour la date en question est multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois écoulés entre la date de début de versement de la rente et le 1^{er} janvier de l'année suivante, et dont le dénominateur est douze. Le rajustement est arrondi au dixième de 1 % le plus près.

Le rajustement ainsi calculé ne peut résulter en une diminution de la rente payable au participant, au conjoint ou au bénéficiaire.

Pour fins de clarification, le participant exclu qui a mis fin à sa participation active au régime avant d'être admissible à une rente immédiate a droit au rajustement de la rente décrit à l'article 49.

51. Au lieu des rajustements prévus par l'article 49 de la présente section, le participant qui a cessé sa participation active au régime peut choisir avant le début du service de sa rente :

- 1° de recevoir, sujet au paragraphe 5° de l'article 24, une prestation de rattachement additionnelle payable à compter du début du service de la rente jusqu'à la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, ou
- 2° de se procurer une protection plus généreuse en cas de décès après la retraite que le mode normal de service prévu selon l'article 37 ou 38 de la Section VII.

La protection plus généreuse en cas de décès après la retraite payable en vertu du premier alinéa doit être l'équivalent actuariel de la majoration prévue à l'article 49, et doit être conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et les règlements y afférents et de la Loi RCR.

- Restriction
- 52. Le pourcentage de majoration global accordé conformément à la présente section, incluant les pourcentages de majoration accordés par le passé, ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation global de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada, depuis le début du service de la rente.

SECTION IX

PRESTATIONS DE CESSATION DE PARTICIPATION

- 53. Le participant dont la participation active au régime prend fin pour toute autre raison que son décès ou sa retraite est admissible à une rente différée payable à la date normale de retraite, sous réserve de l'article 55, au montant qu'il a accumulé ou qui lui a été accordé en vertu de l'article 22 ou 23, selon le cas, à une rente additionnelle provenant des cotisations excédentaires déterminées en vertu de l'article 31 et à la prestation décrite à l'article 32, le tout, le cas échéant, majoré des intérêts crédités.
- 54. Ce participant peut choisir de retirer les cotisations salariales qu'il a versées, s'il n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans et ne compte pas dix (10) années de service continu ou dix (10) années de participation au régime au moment où il quitte son emploi, à l'exception des cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 1990. La rente différée alors payable à la date normale de retraite est égale au montant que le participant a accumulé ou qui lui a été accordé en vertu de l'article 22 ou 23, selon le cas, à l'égard des années et mois de service cotisable à partir du 1^{er} janvier 1990.

Service anticipé
de la rente
différée

- 55. Le participant qui a mis fin à sa participation active et qui a droit à une rente différée en vertu de la présente section peut choisir de commencer à toucher sa rente le premier jour de tout mois compris dans les dix (10) années précédant sa date normale de retraite. Le montant de cette rente correspond à l'équivalent actuariel de la rente payable en vertu de l'article 22 ou 23, selon le cas, à la date normale de retraite. Malgré ce qui précède, pour le participant cadre, le montant de cette rente qui est relative au volet antérieur correspond à l'équivalent actuariel de la rente payable en vertu de l'article 22 ou 23, sans excéder celle-ci, à la date du soixantième (60^e) anniversaire de naissance du participant. Cependant la rente anticipée payable ne devra excéder la rente constituée réduite de 1/4 % par mois compris entre le début de service de la rente et la date déterminée au premier alinéa de l'article 34.

Le participant a également droit à la rente additionnelle provenant des cotisations excédentaires déterminées en vertu de l'article 31 et, pour le participant cadre, à la prestation prévue à l'article 32, ces cotisations et cette rente étant majorées, le cas échéant, des intérêts crédités.

- Transfert
- 56. Le participant qui a droit à des prestations en vertu des articles 24, 53 ou 54 et qui met fin à sa participation active avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans peut choisir de transférer, dans les délais prescrits, la valeur actualisée de ces prestations dans l'un des mécanismes ci-dessous :
 - 1° un régime complémentaire de retraite régi par la Loi RCR ou par une loi semblable d'une autre juridiction;

- 2° un régime complémentaire de retraite établi par une loi du Québec ou d'une autre autorité législative;
- 3° un compte de retraite immobilisé prescrit par la Loi RCR;
- 4° un contrat de rente prescrit par la Loi RCR;
- 5° un fonds de revenu viager prescrit par la Loi RCR;

au moment du transfert ou de l'achat, le participant cesse de participer au régime et n'a plus aucun droit en vertu du régime.

57. L'administrateur ne peut permettre le transfert ou l'achat en vertu de l'article 56 sauf s'il est convaincu :

- 1° que le transfert ou l'achat est effectué conformément à la Loi RCR et à la Loi de l'impôt et que le participant est informé des conséquences fiscales éventuelles de la transaction s'il souscrit une rente auprès d'une compagnie d'assurance autorisée; et
- 2° que toute restriction de la Loi RCR en ce qui a trait à la solvabilité du régime est respectée.

De plus et sous réserve du dernier alinéa du présent article, la valeur de toute prestation relative à l'un ou l'autre des volets à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime ne peut être acquittée en un versement unique par la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du volet correspondant du régime, à concurrence de 100 %. La valeur de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes du présent article (droits résiduels) est capitalisée et payée dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans, conformément à la Loi RCR. À titre de précision, le transfert ou remboursement relativement à l'un et l'autre des volets du régime sont sujets, chacun, au degré de solvabilité de leur volet correspondant.

Nonobstant l'alinéa précédent, à compter du 1^{er} janvier 2019, tout acquittement effectué alors que le degré de solvabilité du nouveau volet du régime est inférieur à 100 % sera considéré comme un acquittement final (sans droits résiduels) de ces prestations aux fins de ce volet du régime. Malgré ce qui précède et conformément à la Loi RCR, le transfert ou le remboursement d'un participant ou d'un bénéficiaire qui, avant le 1^{er} janvier 2019, a demandé un tel transfert ou remboursement ou qui, à compter du 1^{er} janvier 2019, n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est effectué à 100 %, conformément à l'alinéa précédent. Le solde des droits résiduels est entièrement assumé par la ville à l'égard du volet antérieur et assumé à parts égales entre la ville et les participants actifs à l'égard du nouveau volet.

58. Les sommes transférées conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 56 dans un régime de retraite à cotisations définies et les sommes transférées conformément aux paragraphes 3° et 5° de l'article 56 ne doivent pas excéder le plafond prescrit par la Loi de l'impôt, et l'excédent, le cas échéant, majoré des intérêts crédités, sur la somme transférée doit être payé directement au participant en un seul versement.

59. Le participant qui a droit au remboursement de la valeur de ses droits en vertu de l'article 60, sous réserve de l'article 58 peut choisir de transférer le montant du remboursement dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Valeur actualisée de prestations peu élevées

60. Malgré les articles 56, 57 et 59, le participant qui a droit à des prestations en vertu de la présente section peut choisir, en règlement intégral de ses droits au titre du régime, de les remplacer par un paiement en un seul versement égal à la valeur actualisée de ses prestations si cette valeur est inférieure à 20% du MGA de l'année de la cessation de la participation active, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi. La commission peut également procéder à l'acquittement des droits de ce participant.

Le premier alinéa s'applique également au participant dont le service continu a pris fin avant 2001 et qui a des droits en vertu des dispositions du règlement en vigueur à la date pertinente.

61. Sous réserve de l'article 57, le participant qui a cessé d'être actif, dont la période de travail continu a pris fin et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins 2 ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, en règlement intégral de ses droits.

SECTION X

ACCUMULATION DES PRESTATIONS EN PÉRIODE D'INVALIDITÉ

- Cotisations obligatoires pendant une invalidité
62. Le participant n'est pas tenu de cotiser au présent régime pendant une période durant laquelle il est admissible à des prestations d'un régime d'invalidité établi par la ville ou s'il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- Service continu et service cotisable pendant une invalidité
63. Chaque année ou partie d'année au cours de laquelle le participant reçoit des prestations d'invalidité du régime d'invalidité de la ville ou en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, est considérée comme une année ou partie d'année de service continu et comme une année ou partie d'année de service cotisable. La prestation est établie selon les dispositions du régime, modifiée à l'article 64, en vigueur à la date précisée à l'article 65.
- Salaire pendant une période d'invalidité
64. Aux fins de l'accumulation des prestations en période d'invalidité décrite à l'article 63, le salaire du participant est réputé être égal au taux de salaire qu'il recevait immédiatement avant le début de son invalidité.
- Invalidité se poursuivant jusqu'à la retraite normale
65. Le participant qui continue à souffrir d'une invalidité jusqu'à sa date normale de retraite est réputé avoir pris sa retraite à sa date normale de retraite. Sa rente est alors calculée conformément aux dispositions du régime en vigueur à la date de sa retraite, modifiées à l'article 64, basée sur la moyenne du MGA à la date du début de l'invalidité.

SECTION XI

PRESTATIONS DE DÉCÈS

§ 1. *Décès avant la date normale de retraite*

66. Si le décès d'un participant survient avant qu'il ait acquis droit à la retraite anticipée selon l'article 20, une prestation de décès est payable sous forme de somme globale à son conjoint ou, à défaut, à son bénéficiaire, égale à la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant a droit en vertu de l'article 53, comme s'il avait mis fin à sa participation active auprès de la ville à la date de son décès.
- Si le participant a acquis le droit à la retraite anticipée - absence de conjoint
67. Si un participant qui a acquis le droit à la retraite anticipée décède avant la date normale de retraite et avant le début du service de sa rente, sans laisser de conjoint, son bénéficiaire a droit au paiement d'une somme globale égale au plus élevé des montants suivants:
- 1° la valeur actualisée de cent vingt (120) paiements de la rente mensuelle que le participant aurait reçue s'il avait opté pour une retraite anticipée selon l'article 20;
 - 2° la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant a droit en vertu de l'article 53, comme s'il avait mis fin à sa participation active à la date de son décès pour une raison autre que la retraite.
- Si le participant a acquis le droit à la retraite anticipée - avec
68. Si le décès du participant qui a acquis le droit à la retraite anticipée survient avant la date normale de retraite et avant le début du service de la rente, son conjoint peut, sous réserve d'un avis écrit transmis à la commission de retraite dans les

conjoint soixante (60) jours suivant le décès, choisir de recevoir, au lieu des prestations autrement payables en l'absence de conjoint selon l'article 67,

1° pour le conjoint du participant cadre pour le service cotisable dans le volet antérieur, une rente égale à 100 % de la rente que le participant cadre aurait reçue s'il avait pris sa retraite au jour de son décès, payable pendant soixante (60) mois et continuant à 60 % pendant la vie de son conjoint, et dont la valeur est au moins égale à ces prestations.

2° pour le conjoint du participant cadre pour le service cotisable dans le nouveau volet et du participant professionnel, une rente égale à 50 % de la rente que le participant aurait reçue s'il avait pris sa retraite au jour de son décès, dont la valeur est au moins égale à ces prestations.

À défaut par le conjoint d'effectuer son choix dans le délai prescrit, les prestations décrites à l'article 67 seront payées.

§ 2. Décès en service pendant l'ajournement de la rente

Absence de conjoint 69. Si le participant dont tout ou partie de la rente a été ajournée décède pendant son service actif sans laisser de conjoint, ou si son conjoint a renoncé à ses droits en vertu de l'article 73, son bénéficiaire reçoit au titre de la rente ajournée, sauf si un mode facultatif de service de la rente a été choisi selon l'article 40, une prestation sous forme de somme globale calculée selon les dispositions des articles 66 et 67 comme si le participant avait mis fin à sa participation active à la date de son décès.

Avec conjoint 70. Si le participant dont tout ou partie de la rente a été ajournée décède pendant son service actif, son conjoint reçoit, sauf si son conjoint a renoncé à ses droits en vertu de l'article 73 ou si un mode facultatif de service a été choisi selon l'article 40, une rente dont la valeur est au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° la valeur de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit en vertu du paragraphe 2° du premier de l'article 37 ou du paragraphe 2° de l'article 38 au titre de la rente ajournée, si le service de la rente ajournée avait commencé au jour du décès du participant; et

2° la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire en application des articles 66, 67 et 68 et au titre de la rente ajournée.

Mode facultatif de service de la rente 71. Si le participant dont tout ou partie de la rente a été ajournée a choisi un mode facultatif de service de la rente et décède pendant son service actif, les dispositions de l'article 40 s'appliqueront.

§ 3. Décès après le commencement du service de la rente

Prestations de décès après le commencement du service de la rente 72. Toute prestation payable au décès du participant qui a commencé à recevoir sa rente est déterminée selon le mode de service de la rente choisi par le participant conformément à la section VII.

§ 4. Extinction du droit du conjoint du participant

Extinction du droit du conjoint du participant 73. Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde la présente section en transmettant à la commission une déclaration contenant les renseignements prescrits par la Loi à cette fin.

Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que la commission en soit informée par écrit avant le décès du participant.

La renonciation prévue au premier alinéa n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

Le présent article s'applique également au participant dont le service continu a pris fin avant 2001 et qui a des droits en vertu des dispositions du règlement en vigueur à la date pertinente.

SECTION XII

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

- | | |
|-----------------------------|--|
| Désignation de bénéficiaire | 74. Le participant peut désigner le bénéficiaire de toute prestation payable à son décès. Pour ce faire, il doit aviser la commission de retraite par écrit. Le participant peut révoquer ou modifier une telle désignation de la même façon, en tout temps avant le commencement du service de sa rente. Il doit cependant se conformer à toute loi pertinente qui régit les désignations de bénéficiaires. |
| Absence de bénéficiaire | 75. Si le participant ne désigne pas de bénéficiaire de la façon prescrite, ou si le décès du bénéficiaire désigné survient avant celui du participant ou avant le paiement de la prestation de décès, toute prestation payable au bénéficiaire du participant est versée en une somme globale à la succession du participant. |
| Deux bénéficiaires ou plus | 76. Si le participant désigne deux bénéficiaires ou plus et que le décès d'au moins une de ces personnes survient avant le versement de la prestation de décès, la part du ou des bénéficiaires décédés revient au ou aux bénéficiaires survivants. |
| Décès du bénéficiaire | 77. Si, par suite du décès du participant, le bénéficiaire a droit à des paiements en vertu d'un mode de service comportant un nombre de versements garantis, et si le bénéficiaire est décédé avant d'avoir reçu tous les versements garantis, la valeur actualisée du reste des versements garantis est payée en une somme globale à la succession du bénéficiaire. |

SECTION XIII

ADMINISTRATION

- | | |
|-------------------------|--|
| Commission | 78. Le régime est administré par la commission de retraite constituée aux termes du règlement n° 1330, et conformément aux dispositions de ce règlement. |
| Placements de la caisse | 79. La caisse de retraite est investie conformément à la politique de placement adoptée par la commission de retraite et à la Loi RCR. |

SECTION XIV

MODIFICATION OU RÉSILIATION DU RÉGIME

- | | |
|-----------------------------|--|
| Modification ou résiliation | 80. La ville se réserve le droit, sans le consentement des participants, d'amender, de modifier ou de résilier le régime n'importe quand, pourvu que la ville n'ait pas le pouvoir d'amender, de modifier ou de résilier le régime de manière à causer ou à permettre à toute partie de la caisse de retraite d'être détournée à des fins autres qu'à l'avantage exclusif des participants tels que définis en vertu du présent règlement et du règlement n° 1451. |
|-----------------------------|--|

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. L'excédent d'actif, tel que prévu au chapitre XVI, peut être imputé au paiement de cet engagement.

- | | |
|--|--|
| Répartition de la caisse en cas de résiliation du régime | 81. À la résiliation du régime, la ville et les participants cessent de cotiser; |
|--|--|

La caisse de retraite relative au volet antérieur sera répartie d'une manière équitable, approuvée par la commission de retraite, entre les participants, les retraités et tous les autres bénéficiaires en vertu de ce régime, le tout conformément à toute législation applicable.

L'excédent d'actif de la caisse de retraite relative au nouveau volet sera répartie en parts égales entre la ville et les participants, le tout étant sujet à la Loi RCR et à la Loi RRSM.

SECTION XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Incessibilité et insaisissabilité
82. À l'exception de ce qui est précisé aux articles 85, 86 et 87, les sommes suivantes sont incessibles et insaisissables :
- 1° toute cotisation de la ville et toute cotisation salariale versée ou qui doit être versée à la caisse, ainsi que les intérêts crédités;
 - 2° toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu du régime qui provient de cotisations de la ville ou de cotisations salariales;
 - 3° toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une autre cession de droits visés à la présente section, avec les intérêts crédités, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes.
83. Toute transaction qui vise à céder, à gérer, à escompter, à faire l'objet d'une renonciation ou à donner en garantie une somme payable en vertu du régime ou un droit octroyé en vertu du régime est nulle.
84. L'incessibilité et l'insaisissabilité valent également à l'égard des sommes susmentionnées qui ont fait l'objet d'un transfert dans un régime visé aux articles 56, 57, 58 et 59, avec les intérêts accumulés, ainsi qu'à l'égard de tout remboursement de ces sommes et de toute prestation en résultant.
- Séparation, divorce, annulation
85. En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage suite à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit à la commission de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.
- Prestation compensatoire
86. Pareillement, lorsque le tribunal attribue au conjoint du participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit à la commission de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.
- Cessation de la vie maritale
87. Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint tel que défini au paragraphe 2° de la définition de «conjoint» de l'article 4 et le participant, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur de ces droits.
- Immobilisation
88. Sauf dans les cas prévus par la Loi RCR, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et ce, qu'ils aient été ou non transférés dans un régime de retraite visé aux articles 56, 57 et 59.
- Saisissabilité
89. Nonobstant les dispositions des articles 82 et 84, les sommes mentionnées auxdits articles 82 et 84 sont saisissables jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %), s'il s'agit de l'exécution d'un partage entre conjoints en vertu de l'article 85, du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation

compensatoire, ou de l'exécution du partage de droits convenu entre conjoints en application de l'article 87.

- Rachat interdit
90. Une rente ou une rente différée payable en vertu du régime ne peut être rachetée, sauf dans les cas suivants :
- 1° tel qu'il est permis aux termes de l'article 33;
 - 2° tel qu'il est permis aux termes de l'article 56, 57 ou 59, ou
 - 3° tel qu'il est permis, conformément à la Loi RCR, en cas d'invalidité physique ou mentale du participant réduisant son espérance de vie.
- Renseignements à fournir avant le paiement de toute prestation
91. Le paiement de toute prestation n'a lieu que lorsque la personne qui y a droit transmet à la commission de retraite :
- 1° une preuve satisfaisante de son âge et de l'âge des autres personnes qui peuvent y devenir admissibles et tout autre renseignement qui peut être nécessaire pour calculer et verser la prestation; et
 - 2° une déclaration d'état matrimonial signée, si la prestation est payable au participant ou au conjoint.
- Aucun droit quant à l'emploi
92. Le régime ne doit pas être interprété comme conférant un droit légal à tout salarié ou à toute autre personne quant à la continuation de son emploi. Il ne doit pas non plus empiéter sur le droit de la ville de renvoyer tout salarié et d'agir à son égard sans tenir compte de l'effet qu'un pareil traitement peut avoir sur lui en tant que participant au régime.
- Transfert entre les groupes
93. Les prestations et les droits à l'égard d'un employé qui est transféré, d'une catégorie d'emploi visé par le règlement 1451 (Groupe 1) à une catégorie d'emploi visé par le présent règlement 1452 (Groupe 2) sont déterminés conformément aux dispositions du présent règlement à l'égard du service cotisable antérieur au 1^{er} janvier 2014 sous réserve des dispositions particulières décrites ci-dessous :
- 1° le service cotisable du participant pour les fins du présent règlement inclut le service cotisable reconnu comme tel en vertu du règlement 1451;
 - 2° le service continu du participant pour les fins du présent règlement inclut la période de service continu reconnue comme telle en vertu du règlement 1451;
 - 3° le salaire du participant pour les fins du présent règlement inclut le salaire reconnu comme tel en vertu du règlement 1451;
 - 4° le montant de la rente payable en vertu de l'article 22 ou 23 du présent règlement à l'égard du service cotisable qui précède la date de transfert de l'employé ne peut être inférieur au montant de la rente calculée en vertu des dispositions du règlement 1451;
 - 5° les cotisations accumulées avec intérêts pour la période qui précède la date du transfert sont calculées selon les dispositions du règlement 1451; et
 - 6° nonobstant les dispositions du présent article, le transfert décrit précédemment ne peut résulter en une réduction des droits du participant acquis en vertu des dispositions du règlement 1451.

À l'égard du service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2014, aucun transfert n'est effectué et les prestations de ce participant accumulées avant la date du changement de groupe sont soumises aux règles suivantes, aux fins de la comptabilité distincte :

- 1° elles seront calculées en tenant compte, aux fins de l'admissibilité à la retraite, de toutes les années de service;
- 2° le participant a droit, s'il en est, aux mêmes améliorations que celles accordées aux participants de ce groupe pour la même période de service; et
- 3° Pour un nouveau participant du Groupe 1, les prestations pour les années accumulées avant la date du transfert sont calculées en fonction de son

salaires annuels à la date du transfert, indexés annuellement de la date du transfert jusqu'à la cessation d'emploi selon les augmentations salariales accordées au poste détenu par le participant avant son transfert.

Lorsqu'une situation non convenue d'avance se présente, l'actuaire du régime doit présenter une proposition de traitement de cette situation sous le principe et l'esprit de la comptabilité distincte. La solution retenue devra faire l'objet d'une entente entre les parties (ville, cadres et syndicats).

SECTION XVI

DÉTERMINATION ET ALLOCATION DES EXCÉDENTS D'ACTIF

94. Aux fins du volet antérieur du régime, l'excédent d'actif correspond à l'excédent de l'actif de ce volet sur la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables minimale, conformément à la Loi RRSMD.

Advenant qu'un tel excédent d'actif est constaté celui-ci sera utilisé aux fins du volet antérieur de la manière suivante :

- 1° financement d'une indexation ponctuelle;
- 2° financement d'améliorations aux prestations,

le tout, tel que convenu entre les parties.

95. Aux fins du nouveau volet du régime et à l'égard des participants visés par le présent règlement, il y a excédent d'actif lorsque, en vertu de la comptabilité distincte, la valeur du fonds de stabilisation, réduite de la valeur du déficit dans le compte général, telles valeurs étant établies à la date d'une évaluation actuarielle, excède 15% du passif actuariel ou, si plus élevée, la provision pour écarts défavorables pour le nouveau volet.

Advenant qu'un tel excédent d'actif est constaté, cet excédent est utilisé aux fins du nouveau volet dans l'ordre suivant:

- 1° acquitter, le cas échéant, le solde du déficit dans le compte général;
- 2° rétablir les prestations relatives au nouveau volet, qui ont été réduites en application quatrième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 16;
- 3° effectuer une indexation ponctuelle des rentes des retraités à la date de l'évaluation actuarielle selon une formule à être déterminée par les parties;
- 4° constituer une provision qui représente 3% du passif actuariel incluant les coûts associés aux éléments prévus aux paragraphes 1° et 2° du présent article;
- 5° bonifier les prestations du régime en conformité avec une entente à convenir entre les parties.

96. Relativement au nouveau volet et malgré toute disposition à l'effet contraire, aucun groupe (Groupe 1 ou Groupe 2) ne peut utiliser l'excédent en cours d'existence qui lui est attribuable en vertu de la comptabilisation distincte sans que le compte de la caisse relatif au nouveau volet soit en situation d'excédent d'actif dans son ensemble, tel que défini au premier alinéa de l'article 95.

SECTION XVII

RÉSERVE DE RESTRUCTURATION

97. Lors d'une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, la réserve de restructuration est utilisée pour accorder relativement au volet antérieur une indexation ponctuelle des rentes en service ou tout autre amélioration, le tout, tel que convenu entre les parties.

Toute indexation ou amélioration octroyée par la réserve de restructuration en vertu du premier alinéa est octroyée sans égard à la situation financière du régime.

SECTION XVIII

FONDS DE STABILISATION

98. Aux fins du nouveau volet du régime, le fonds de stabilisation est constitué à compter du 1^{er} janvier 2014; il est alimenté, à compter du 1^{er} janvier 2018, par la cotisation de stabilisation prévue à l'article 99. Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 relativement au nouveau volet doivent aussi y être versés.

La valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation est calculée de la même manière que l'était la provision pour écarts défavorables en vertu de la Loi RCR.

PROJET

Le fonds de stabilisation peut servir à acquitter ou amortir tout déficit du Régime relatif au nouveau volet ainsi qu'à l'amélioration des prestations relatives à ce volet, dans la mesure déterminée au troisième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 16 et aux articles 95 et 96.

99. La cotisation de stabilisation versée au fonds de stabilisation représente 10 % de la cotisation d'exercice totale décrite paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12 et établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables.

Malgré ce qui précède, si lors d'une évaluation actuarielle, une baisse de la cotisation d'exercice totale est constatée, y compris celle résultant d'une diminution de la marge pour écarts défavorables dans l'hypothèse d'intérêt, cette baisse sera transformée en cotisation de stabilisation additionnelle, sous réserve, si le fonds de stabilisation est plus grand ou égal à 15 % du passif actuariel, tel qu'établi lors de cette évaluation actuarielle, que cette cotisation de stabilisation additionnelle ne pourra être supérieure à 2 % de la masse salariale (partagée également entre la ville (1 %) et les participants (1 %)). Pour plus de précision, la somme de la cotisation d'exercice totale et de la cotisation de stabilisation déterminée lors de l'évaluation actuarielle post-restructuration est la somme de départ.

Malgré toute disposition contraire et dans la mesure permise par les législations applicables, la cotisation de stabilisation peut être diminuée, s'il y a lieu, de la somme des paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels relatifs au nouveau volet et du déficit afférent à ce volet qui n'ont pas été acquittés par le fonds de stabilisation.

La cotisation de stabilisation est versée dans le fonds de stabilisation à parts égales entre la ville et les participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 98, la cotisation de stabilisation continue d'être versée au fonds de stabilisation une fois la valeur prévue à cet alinéa atteinte.

SECTION XIX

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Dissociabilité 100. Si une disposition du régime est déclarée par un tribunal compétent non valide ou non exécutoire, cette déclaration est sans effet à l'égard de toute autre disposition du régime. Le régime est alors interprété et appliqué comme si cette disposition n'y avait été incluse.
- Titres et sous-titres 101. Les titres, les sous-titres, et la table des matières du présent règlement ne sont inclus qu'aux fins de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation du régime.
102. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique différemment, le genre masculin et le nombre pluriel comprennent le genre féminin et le nombre singulier et vice-versa.
- Interprétation 103. Le régime se veut un régime de retraite à l'intention des employés, admissible à l'enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt et de la Loi RCR.
104. Le régime est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec.

SECTION XX

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur en 105. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Philippe Roy

Alexandre Verdy

PROJET